



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

Cabinet
Bureau de la Préparation et
de la Gestion des Crises

PLAN ORSEC – DISPOSITION SPECIFIQUE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU PORT MILITAIRE DE TOULON



Crédit Marine Nationale

2012

ARRETE portant approbation du Plan ORSEC – Disposition spécifique
Plan Particulier d'Intervention du port militaire de TOULON

LE PREFET DU VAR,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Défense du 1^{er} février 2012 et notamment ses articles R*1333-36 à R*13367 et R*1411-7 à R1411-12,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU le décret 2003-865 du 8 septembre 2003 portant création du comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique

VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,

VU la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,

VU l'instruction ministérielle défense n° 17069 du 18 novembre 2004, relative à l'organisation du ministère de la défense et à la conduite à tenir en cas d'incident grave ou d'accident à caractère nucléaire,

VU l'instruction ministérielle 17070 du 18 novembre 2004, relative à l'organisation du ministère de la défense pour l'information en cas d'événement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique,

VU l'instruction interarmées n° 454 du 08 juillet 2008, relative à l'organisation du ministère de la défense et à la conduite à tenir en cas d'événement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique,

VU la circulaire interministérielle du 10 mars 2000, ayant pour objet la révision des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est approuvé le plan ORSEC – Disposition spécifique plan particulier d'intervention (P.P.I.) établi pour pallier les conséquences d'un incident ou d'un accident nucléaire majeur survenant à l'intérieur du port militaire de TOULON.

ARTICLE 2 : Les dispositions contenues dans ce document sont applicables, dès sa diffusion.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES, les Maires de TOULON, LA SEYNE-SUR-MER, OLLIOULES et tous les chefs de services cités dans le présent plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOULON, le **20 FEV. 2012**

Le Préfet,

SIGNE Paul MOURIER



SOMMAIRE

<i>Arrêté préfectoral d'approbation du PPI</i>	p.2
<i>Sommaire</i>	p.4
<i>Destinataires</i>	p.8
<i>Fiche de mise à jour</i>	p.10
<i>Textes de base</i>	p.11

PREAMBULE	p.13
------------------------	------

A – CONTEXTE GENERAL

I – PRESENTATION DU SITE

Implantation.....	p.16
Accès.....	p.16
Description.....	p.16
Pôles nucléaires	p.16
Environnement.....	p.17
Météorologie.....	p.20

Cartographie

<i>Plan simplifié du port militaire de TOULON</i>	p.21
---	------

II – LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Caractérisation du risque	p.23
Phase chronologique	p.23
Dosimétrie.....	p.24
Périmètre d'urgence.....	p.24
Périmètre de mise à l'abri et à l'écoute.....	p.25
Principales dispositions	p.25
Caractéristiques des sirènes	p.25
Implantation des sirènes	p.26

Cartographie

<i>Carte du périmètre d'application du PPI</i>	p.27
--	------

B – PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN ORSEC/P.P.I.

III – PHASE DE MENACE : L'ALERTE

III - 1 Procédure.....	p.30
III - 2 Mise en alerte	p.30
III - 3 Transmission aux services de l'ordre de mise en alerte	p.30

<i>Schéma d'alerte des services</i>	p.31
---	------

IV – PHASE DE REJET : L’ALARME

IV - 1 Procédure.....	p.32
IV - 2 Transmission aux services de l'ordre de mise en œuvre.....	p.32

<i>Schéma de diffusion de la décision de mise en œuvre du Plan ORSEC/Disposition spécifique PPI</i>	p.33
---	------

C – CONTRE-MESURES

V - CONTRE-MESURES EXTERNES IMMEDIATES

V - 1 Evacuation à l’intérieur du périmètre d’urgence	
V - 1 - 1 Etablissements scolaires.....	p.35
V - 1 - 2 Palais des sports JAUREGUIBERRY.....	p.35

VI - CONTRE-MESURES EXTERNES

VI - 1 Alerte et mise à l’abri de la population.....	p.36
VI - 2 Comprimés d’iode.....	p.37
VI - 3 Evacuation des populations.....	p.37
VI - 4 Interruption des circulations de transit.....	p.38
VI - 5 Contrôle d’accès de la zone susceptible d’être menacée.....	p.41
VI - 6 Contrôle de la contamination des populations et organisation de leur décontamination.....	p.41

Cartographie

<i>Carte de localisation des barrages routiers</i>	p.42
--	------

VII- MESURES DE SAUVEGARDES COMPLEMENTAIRES

VII - 1 Caractérisation de l’état de menace radiologique.....	p.43
VII - 2 Mesures de la radioactivité dans l’environnement et analyse	
VII - 2 - 1 Le Programme Directeur des Mesures.....	p.43
VII - 2 - 2 Objectif des mesures.....	p.44
VII - 2 - 3 Organisation des mesures.....	p.44
VII - 2 - 4 Circulation des données et restitution.....	p.45
VII - 3 Conduite de l’évènement.....	p.45

D – MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS ORSEC P.P.I.

VIII - ORGANISATION DES SECOURS

VIII - 1 Le C.O.D.	
VIII - 1 - 1 Description.....	p.49
VIII - 1 - 2 Organigramme.....	p.51
VIII - 1 - 3 Missions des cellules.....	p.52
VIII - 2 Le P.C.O.	
VIII - 2 - 1 Description.....	p.54
VIII - 2 - 2 Organigramme.....	p.55
VIII - 2 - 3 Missions des cellules.....	p.56
<i>Schéma de positionnement des cellules</i>	p.57
VIII - 3 Les services de secours	
VIII - 3 - 1 Conditions d’intervention.....	p.58
VIII - 3 - 2 Phase d’alerte.....	p.58
VIII - 3 - 3 Préparation du terrain.....	p.58
VIII - 3 - 4 Accueil des moyens de secours civils.....	p.59
VIII - 3 - 5 Protection des personnels sur zone.....	p.59

VIII - 3 - 6 Directeur des Secours Médicaux (D.S.M.).....	p.59
VIII - 3 - 7 Transmissions.....	p.59
VIII - 3 - 8 Chaîne de traitement des victimes.....	p.59
VIII - 3 - 9 Dispositif de traçabilité /dénombrement des victimes	p.60
VIII - 3 - 10 Fiche d'identification des victimes	p.60
VIII - 3 - 11 Orientation et décontamination des blessés.....	p.60
VIII - 4 Plan de distribution des comprimés d'iode doses à 65 mg	
VIII - 4 - 1 Préambule.....	p.62
VIII - 4 - 2 Schéma explicatif.....	p.63
VIII - 4 - 3 Système retenu : pré-positionnement et distribution combinés.....	p.63
VIII - 4 - 4 Modalités de stockage et de répartition	
VIII - 4 - 4 - 1 Toulon.....	p.64
VIII - 4 - 4 - 2 La Seyne sur Mer.....	p.65
VIII - 4 - 4 - 3 Ollioules.....	p.66
VIII - 4 - 5 Consignes de distribution	
VIII - 4 - 5 - 1 Description du dispositif.....	p.68
VIII - 4 - 5 - 2 Modes d'action	p.68
VIII - 4 - 6 Posologie du traitement préventif à base d'iode stable	p.69
VIII - 4 - 7 Procédure de déclenchement du plan	p.69
VIII - 4 - 8 Levée du plan de distribution	p.70
VIII - 5 Transmissions.	p.70
IX - ROLE DES SERVICES.....	p.71
X - INFORMATION	
X - 1 Information des autorités civiles	
X - 1 - 1 Convention d'information.....	p.72
X - 1 - 2 Modalités des échanges d'information	p.72
X - 2 Information des populations et des médias	
X - 2 - 1 Information préventive des populations.....	p.72
X - 2 - 2 Organisation de l'information des élus locaux et du public.....	p.73
<i>Schéma d'organisation et coordination de l'information.....</i>	<i>p.74</i>
XI - MOYENS SPECIALISES	
XI - 1 Moyens nationaux	p.75
XI - 2 Moyens zonaux.....	p.77
XI - 3 Moyens communaux	p.77

DESTINATAIRES

- **Mme le Ministre de l'Ecologie, du développement Durable, des transports et du logement** 1
Direction générale de la Prévention des risques,
Service des risques technologiques,
Grande Arche, Paroi Nord, 92055 Paris-La-Défense Cedex
- **M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,** 1
139, rue de Bercy, 75572 PARIS Cedex 12
- **M. le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration** 2
Direction Générale de la Sécurité civile et de la Gestion des Crises
Ss-direction de la planification et de la gestion des crises
- **M. le Ministre de la Défense** 1
14, rue Saint-Dominique, 75007 PARIS
- **M. le Ministre du travail , de l'emploi et de la Santé** 1
14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP
- **M. l'Amiral, Chef d'Etat-Major de la Marine** 1
2 , rue Royale, 75008 PARIS
- **C.O.G.I.C.** 1
87-95 Quai du Docteur Dervaux, 92600 ASNIERES-SUR-SEINE
- **MARN** 1
87-95 Quai du Docteur Dervaux, 92600 ASNIERES-SUR-SEINE
- **M. le Délégué à la Sûreté Nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense** 1
25, rue Leblanc, Immeuble Le Ponant D - 75015 PARIS
- **M. le Directeur Général de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire** 1
Centre Technique de Crise, BP 17, 92262 FONTENAY-AUX-ROSES
- **M. le Directeur du Commissariat à l'Energie Atomique**
 - **Direction des Applications militaires** 1
 - **Direction du Pôle Maîtrise des risques** 1
- **M. le Préfet de la Zone de Défense Sud** 1
Etat-Major Zonal de Défense et de Sécurité Civiles.
- **M. le Préfet Maritime** 1
- **M. le chef de la Division "maîtrise des risques - environnement" (Préfecture maritime)** 1
- **M. le Médecin Chef, Direction Régionale du Service de Santé des Armées de Toulon** 1
- **M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur S.I.R.A.C.E.D.P.C.** 1
- **M. le Chef d'Etat Major de la Zone de Défense Sud – VALABRE - GARDANNE** 1

- M. le Préfet des Alpes Maritimes - S.I.D.P.C. -	1
- M. le Président du Conseil Général du Var	1
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération TOULON – PROVENCE – MEDITERRANEE	1
- M. le Maire de TOULON	1
- M. le Maire de LA SEYNE S/Mer	1
- M. le Maire d'OLLIOULES	1
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR	1
- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture du VAR	1
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES	1
- MME la Sous-Préfète de l'arrondissement de DRAGUIGNAN	1
- M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	1
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) :	
- MARSEILLE	1
- Subdivisions du VAR	1
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours	4
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	2
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	2
- M. Le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence	1
- M. Le Directeur Zonal des C.R.S. Sud	1
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR	1
- MME la Déléguée Territoriale pour l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur	2
- M. le Directeur du SAMU 83	1
- M. le Directeur de l'Exploitation - Société ESCOTA MANDELIEU (06)	1
- M. le Délégué Militaire Départemental du Var	1
- M. le Procureur de la République de TOULON	1
- M. le Chef du Service Interministériel des Systèmes d'Information et de Communication - Préfecture du Var	1

FICHE DE MISE A JOUR

(Enregistrement des additifs ou des modificatifs)

N° de MAJ	N° des additifs ou pages modifiées	Date de mise à jour	Service à l'initiative de la MAJ	Date de MAJ de la version numérique du P.P.I	Nom de la personne ayant procédé à la MAJ
1 Page	23	26/03/12	B.P.G.C.		C.PAGE

TEXTES DE BASE

- Code de la Défense du 1^{er} février 2012 et notamment ses articles R*1333-36 à R*13367 et R*1411-7 à R1411-12,
- Instruction ministérielle 17069 du 18 novembre 2004 relative à l'organisation du ministère de la défense en cas d'événement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique,
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Décret n° 2003-865 du 8 septembre 2003 portant création du Comité Interministériel aux Crises Nucléaires ou Radiologiques (C.I.C.N.R.),
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, relatif au plan communal de sauvegarde pris pour application de l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Décret n° 2005 – 1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Décret du 2 février 2007 pris pour l'application des articles 5, 6 et 7 du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Instruction ministérielle 17070 du 18 novembre 2004 relative à l'organisation du ministère de la défense pour l'information en cas d'événement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique,
- Instruction interarmées n° 454 du 08 juillet 2008 relative à l'organisation du ministère de la défense et à la conduite à tenir en cas d'événement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique,

- Arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique,
- Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,
- Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristique techniques du signal national d'alerte,
- Guide pratique pour la gestion de la crise nucléaire et l'élaboration des plans particuliers d'intervention nucléaires (édition du 10 mars 2000) objet de la circulaire DGSCGC/SDPPP/MARN N°67/2000 du 12 avril 2000.

PREAMBULE

L'élaboration d'un Plan Particulier d'Intervention dit "nucléaire" procède de la présence d'installations nucléaires, civiles ou militaires, à proximité de zones fréquentées ou habitées par des populations civiles.

Le PPI est basé sur un scénario d'accident maximaliste c'est à dire prenant en compte l'hypothèse la plus pessimiste pour définir l'organisation maximale des secours. Il consigne les mesures de protection des populations à prendre en cas d'accident radiologique survenant sur une installation nucléaire et susceptible de retentir sur la santé et l'environnement au-delà du périmètre de l'installation.

Sa mise en œuvre relève d'une autorité civile, le Préfet du Var, en concertation avec les autorités militaires.

Le Plan ORSEC/Disposition spécifique PPI du port militaire de TOULON est donc un plan d'urgence qui permet d'assurer la coordination de l'action des services de l'État, des organismes publics et privés et des collectivités territoriales concernés afin de prévenir, voire, le cas échéant, de traiter les risques de contamination radiologique des populations ou de l'environnement dans le cas d'**un incident** ou d'un **accident nucléaire à cinétique lente** survenant à l'intérieur du port militaire de TOULON.

Compte tenu de la nature des événements susceptibles de survenir dans ce lieu, le Préfet et ses services peuvent rencontrer **deux catégories de situation** :

- **Accident à caractère radiologique, sans conséquences sur les riverains ;**
- **Accident avec conséquences prévisibles sur les riverains, qui pourrait ou non justifier une mise en œuvre différée du plan ORSEC/disposition spécifique Plan Particulier d'Intervention du port militaire de TOULON** N, mais qui requiert en tout cas la mise en place d'une cellule de crise ;

Ces types d'accidents se caractérisent par des rejets de gaz, aérosols ou poussières radioactifs dans l'atmosphère six heures au plus tôt après le début du dysfonctionnement de l'installation, provoquant dans un deuxième temps une contamination du sol.

S'agissant de rejets dans l'atmosphère, tant la zone impactée que le délai de diffusion sont fonction des conditions météorologiques et plus particulièrement de l'orientation du vent.

En effet, c'est la zone sous le vent au moment où les rejets se produisent qui sera concernée par les retombées et les actions de protection de la population. Cette zone est évaluée en fonction de l'orientation du vent à ce moment.

La zone d'application de ce plan concerne les communes de TOULON, LA SEYNE-SUR-MER et OLLIOULES.

DEUX PHASES CHRONOLOGIQUES ONT ETE RETENUES

- **PHASE DE MENACE**

Période liée à un événement précédant une éventuelle émission de matière radioactive durant laquelle des actions peuvent être engagées à titre préventif. Elle débute à partir de l'alerte diffusée par le préfet maritime (AMCT),

- **PHASE DE REJET**

Période caractérisée par une émission de matière radioactive, durant laquelle des actions sont engagées, dans l'urgence de façon à limiter les conséquences d'un événement.

Le « plan ORSEC – Disposition spécifique Plan Particulier d'Intervention du port militaire de TOULON » pourra être mis en œuvre par le Préfet du Var dès la phase de menace selon le degré de gravité de l'événement et les informations fournies par les autorités militaires.

Le Plan Particulier d'Intervention du port militaire de TOULON s'articule de façon étroite avec le Plan d'Urgence Interne (PUI) qui prend en compte les populations civiles et militaires se trouvant dans l'enceinte militaire et qui est de la compétence du préfet maritime.

Ce Plan ne couvre que la période d'urgence qui se termine lorsque :

- 1 - Les rejets sont terminés ;
- 2 - L'éventualité d'un rejet radioactif ultérieur est écartée ;
- 3 - L'emprise géographique des actions de protection décidées par le Préfet, Directeur des Opérations de Secours, a été vérifiée par des mesures dans l'environnement ;

Il ne couvre pas la phase post-accidentelle qui comporte plusieurs volets :

- technique (caractérisation de la contamination, décontamination de l'environnement, gestion des matières contaminées considérées comme déchets...).
- sanitaire (gestion des personnes - public et intervenants - exposés lors de l'accident, population vivant sur le territoire réputé contaminé...).
- économique (dédommagement, gestion des filières économiques affectées par l'accident: PMI/PME, activités agricoles, élevages...)
- social (relogement éventuel des personnes pendant la réhabilitation de la zone contaminée, gestion de l'impact psychologique sur les populations concernées...).

Toutefois, le P.P.I. prévoit, dès la phase de rejet, des actions préparatoires à la phase post-accidentelle (collecte d'informations, mobilisation des ressources, prolongation de mesures de radioactivité, ...)

A – CONTEXTE GÉNÉRAL

I - PRESENTATION DU SITE

Implantation
Accès
Description
Pôles nucléaires
Environnement
Météorologie

Cartographie :
Plan simplifié du port militaire de TOULON

II - LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Caractérisation du risque
Phase chronologique
Dosimétrie
Périmètre d'urgence
Périmètre de mise à l'abri et à l'écoute
Principales dispositions
Caractéristiques des sirènes
Implantation des sirènes

Cartographie :
Carte du périmètre d'application du P.P.I.

I – PRESENTATION DU SITE

LE PORT MILITAIRE DE TOULON

Implantation	Commune : TOULON Arrondissement : TOULON Superficie : Plus de 250 hectares (depuis LA SEYNE-SUR-MER jusqu'au cœur de la ville de TOULON)
Accès	<ul style="list-style-type: none">• au centre : la porte Castigneau• à l'est : la porte principale• à l'ouest : la porte Malbousquet
Description	Composition : Ensemble des moyens de soutien des bâtiments de la Marine Nationale. En particulier les sous-marins nucléaires d'attaque (S.N.A.) et le porte-avions nucléaire "Charles de Gaulle" (P.A. C.D.G.). Activités : Administration du personnel jusqu'aux moyens industriels nécessaires à l'entretien des navires
Pôles nucléaires	<p style="text-align: center;">SITE N°1 : ZONE MISSIESSY</p> <p style="text-align: center;">DIFFUSION RESTREINTE</p>

SITE N°2 : APPONTEMENTS DE MILHAUD

DIFFUSION RESTREINTE

SITE N°3 : ZONE VAUBAN

DIFFUSION RESTREINTE

LA COMMUNE DE TOULON

A la croisée du 43° parallèle de latitude Nord et du 05° méridien de longitude Est, la ville de Toulon est enclavée au fond d'une grande rade. Elle est dominée au Nord par le massif calcaire du mont Faron, protégée à l'Ouest par le cap Sicié et à l'Est par la presqu'île de Giens. La rade abrite le port militaire au Nord, le port passagers à l'Est, le port de commerce pour partie à l'Est et essentiellement à l'ouest.

ZONE LIMITROPHE DU PORT MILITAIRE

Quatre communes bordent la rade de TOULON :

- TOULON
- OLLIOULES
- LA SEYNE S/Mer
- SAINT-MANDRIER S/Mer

LA REGION AUTOUR DU SITE (RAYON DE 25 KM AUTOUR DU PORT MILITAIRE DE TOULON)

La région autour du port militaire de TOULON se caractérise par une extension à l'Ouest et à l'Est sous la forme d'un habitat regroupé autour de villes petites ou moyennes en expansion démographique (voir recensement populations 2005 objet de l'annexe 04).

En particulier sur l'Est, ces villes sont séparées par des zones agricoles et des zones d'activité commerciales.

Elles se répartissent autour de TOULON de la façon suivante :

- A l'ouest :
 - Ollioules, Evenos, Le Beausset, Sanary-sur-Mer, Bandol, St-Cyr sur Mer, Le Castellet, La Cadière d'azur
- A l'est :
 - La Garde, La Valette du Var, Le Pradet, Solliès-Ville, La farlède, Solliès-Pont, La Crau, Carqueiranne, Hyères
- Au nord :
 - Le Revest les Eaux. Solliès-Toucas. Belgentier. Méounes. Signes.

Environnement

Cuers, Pierrefeu du Var, Puget Ville, Néoules, La Roquebrussanne, Garéoult, Mazaugues, Riboux, Rocbaron

- Au sud :
 - La Seyne-sur-mer, St-Mandrier sur mer, Six-Fours les plages

VOIES DE COMMUNICATION ET RESEAUX DES TRANSPORTS

• Routières

Le port militaire de TOULON est situé dans une zone d'urbanisation dense, délimitée au Nord par le Mont Faron et au Sud par la mer.

Ensemble des voies de communications traversant l'agglomération Toulonnaise dans le sens est-ouest et inversement :

- A l'Ouest
 - ✓ RD N8 vers Ollioules et Le Beausset
 - ✓ RD 92 vers Ollioules et Le Beausset, (Toulon - rue David)
 - ✓ RD 62 vers le Broussan et Evenos
 - ✓ RD 63 vers Sanary-sur-Mer
 - ✓ RD 559 vers La Seyne-sur-Mer
- A l'Est :
 - ✓ RD 97 vers La Farlède et Solliès-Pont
 - ✓ RD 29 vers La Garde
 - ✓ RD 86 vers La Garde
 - ✓ RD 559 vers Le Pradet et Hyères
 - ✓ RD 42 vers Le Pradet et Hyères
- D'Est en Ouest : Traversée souterraine de TOULON

Une seule voie routière permet d'éviter la traversée de Toulon, il s'agit de la RD46 qui prend naissance à l'Ouest à hauteur de l'échangeur autoroutier du Pont des Gaux et rejoint la RD 97 à la Valette du Var en contournant le mont Faron.

Ensemble des voies routières traversant l'agglomération toulonnaise puis empruntant :

- Vers l'Est :
 - ✓ soit l'axe central, Solliès-Pont, Le Luc, vers Draguignan, Le Muy
 - ✓ soit la côte, par Hyères, La Londe vers le golfe de Saint-Tropez
- Vers l'Ouest :
 - ✓ soit l'axe central, vers Ollioules, Le Beausset, Cuges Les Pins (13), Aubagne (13)
 - ✓ soit la côte, par Sanary, Bandol, St-Cyr sur Mer, Cassis (13) et Marseille (13)

Autres principales voies routières desservant les communes du département :

- Au Nord
 - ✓ RD N7 d'Aix en Provence (13) vers Nice (06) via Le Luc, Le Muy ;
 - ✓ RD 5 vers Tourves, St-Maximin ;
 - ✓ RD 43 vers Brignoles ;
- A l'Ouest :
 - ✓ RD N8 vers Ollioules. Le Beausset. Aubagne

- (13) ;
- ✓ RD 559 vers La Seyne-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, Bandol, St-Cyr sur Mer, Cassis (13), Marseille (13).
- A l'Est :
 - ✓ RD 97 vers La Farlède, Solliès pont, Le Luc ;
 - ✓ RD 559 vers Le Pradet, Hyères, La Londe Les Maures

- **Autoroutières**

- A l'Ouest : Autoroute A 50 vers Marseille
- A l'Est : Autoroute A 57 vers Nice et A 570 vers Hyères
- Au Nord : Autoroute A8 vers Aix en provence et Nice

- **Ferroviaires**

L'agglomération toulonnaise est traversée par la ligne principale S.N.C.F. Marseille - Nice.

INFRASTRUCTURES

- **Civiles**

Dans la commune de Toulon sont implantées les infrastructures classiques d'une ville Préfecture. D'autre part, l'agglomération toulonnaise dispose d'équipements collectifs importants, soit :

- Bâtiments administratifs, éducatifs et culturels :
 - ✓ Préfecture du Var
 - ✓ Tribunal de Grande Instance de Toulon
 - ✓ Maison d'Arrêt (300 détenus)
 - ✓ Directions départementales des services déconcentrés de l'Etat implantées à Toulon
 - ✓ Siège du Conseil Général du Var à Toulon
 - ✓ Nombreux établissements scolaires des premier et second degrés
 - ✓ Université de Toulon - La Garde
 - ✓ Palais des sports salle JAUREGUIBERRY (la planification des manifestations dans cette enceinte sportive se fait en concertation avec l'autorité militaire territoriale)
 - ✓ Zénith OMEGA
- Etablissements de soins :
 - ✓ Centre Hospitalier intercommunal de Toulon - La Seyne
 - ✓ Hôpital général de Hyères
 - ✓ Nombreux établissements de soins spécialisés, notamment sur la commune de Hyères
- Zones commerciales :
 - ✓ Hypermarchés Auchan , Leclerc et Castorama à La Seyne sur mer
 - ✓ Hypermarché Carrefour à Ollioules
 - ✓ Centre commercial Mayol, centre ville de Toulon
 - ✓ Centres commerciaux Grand var et Babou à La Valette du Var
 - ✓ Centr'Azur de Hyères
 - ✓ Midi Multiple à Solliès Pont
- Ouvrages hydrauliques :
 - ✓ Barrage du Revest les Eaux ;

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ouvrages de la Société du Canal de Provence ; - Etablissements industriels : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Dépôt pétrolier de la S.N.C. PETROGARDE à La Garde ; • militaires <ul style="list-style-type: none"> - Port militaire de TOULON et ses infrastructures de soutien - Parc hydrocarbures de la Marine à St Mandrier sur mer - Fort de Six Fours à Six Fours les Plages - Base Aéronautique Navale de Hyères (accueille les lignes civiles sous contrôle aérien militaire) - Ateliers aéronautiques de Cuers - Pierrefeu - Hôpital d'Instruction des Armées de Ste Anne - 54ème Régiment d'Artillerie de Hyères - Dépôt d'hydrocarbures des Arènes
Météorologie	<p style="text-align: center;">ROSES DES VENTS</p> <p>Les roses des vents, élaborées par le Centre départemental Météo-France de la Mitre à TOULON, relèvent pour la période 1981 à 2005 la fréquence des vents en fonction de leur provenance, en pourcentage, par groupes de vitesse 5-16 km/h, 16 à 29 km/h et supérieur à 29 km/h.</p> <p>Elles portent sur les observations sur TOULON suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Observations : valeurs trihoraires à 0, 3 et 21 heure UTC ; • Observations : valeurs trihoraires exceptées 0, 3 et 21 heure UTC ; • Observations : valeur trihoraires entre 0 et 21 heures UTC ; <p>D'autre part, sont jointes également les données relatives à la climatologie de la région de TOULON pour la période 1971 à 2000 ainsi qu'une table de conversion.</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS METEOROLOGIQUES PREDOMINANTES</p> <p>Les données ci-dessus mettent en évidence deux directions prédominantes de vents pour la région de TOULON. Elles correspondent au mistral qui souffle du nord-ouest et aux vents d'est.</p>

Cartographies :

Les cartes représentant la zone limitrophe du port militaire de TOULON émanant de la ville de Toulon font l'objet de l'annexe 02.

La région prise en compte autour du port militaire de TOULON est comprise dans un cercle de 25 km de rayon centré sur celui-ci. Elle englobe 34 communes. Elle est représentée sur les cartes figurant en annexe 03.

Les roses des vents et les fiches climatiques figurent en annexe 05.

PLAN SIMPLIFIE DU PORT MILITAIRE DE TOULON

DIFFUSION RESTREINTE

DIFFUSION RESTREINTE

II – LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Caractérisation du risque

SCENARIO ENVELOPPE :

Brèche sur le circuit primaire de la chaufferie d'un SNA, conjuguée à une défaillance partielle de moyens de sécurité, pouvant conduire à des rejets dans l'environnement sous l'effet du dénoyage du cœur et à sa fusion sous l'effet de la puissance résiduelle et de la défaillance de toutes les barrières de confinement

Cet accident étant à **cinétique lente**, les moyens de lutte disponibles à bord et à quai doivent permettre de ramener l'installation dans un état sûr dans un délai inférieur à celui calculé pour le dénoyage du cœur dans le scénario ci-dessus.

Cependant, dans le cadre de l'application stricte du principe de précaution, la Marine pourra disposer de moyens de mitigation permettant de contenir d'éventuels rejets à l'intérieur des périmètres de danger actuels.

Ce scénario prend en compte et couvre les situations accidentelles relatives au porte avions « Charles de Gaulle » et celles pouvant survenir dans les INBS du port de Toulon.

Néanmoins, le risque engendré est extrêmement faible pour les raisons suivantes :

- la conception et la réalisation des chaufferies nucléaires embarquées obéissent à des règles strictes qui garantissent la sûreté de l'installation ;
- la conduite et la maintenance des chaufferies nucléaires embarquées sont assurées par du personnel formé et compétent qui applique des procédures parfaitement codifiées ;
- la mise en service des installations est subordonnée à l'examen et à l'approbation de l'ensemble des études par le Délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (D.S.N.D.), chargé d'assurer aux autorités gouvernementales que la sûreté de ces installations nucléaires est acquise ;

Phase chronologique

Deux phases chronologiques ont été retenues :

- **PHASE DE MENACE**
débutant à partir de l'alerte diffusée par le préfet maritime (AMCT) prévenant le Préfet du Var qu'un accident à caractère radiologique vient de se produire sur une installation nucléaire du port militaire de TOULON ; avec mise en place d'une cellule de crise et pré-positionnement des moyens de secours ;
- **PHASE DE REJET**
débutant après la réception de l'alarme lancée par les autorités militaires, en principe six heures au moins avant l'heure probable des rejets de gaz radioactifs dans l'atmosphère, effectués sous le contrôle de la marine nationale

Dosimétrie

Doses correspondant au scénario enveloppe :		
Type de dose	Mesure de doses à 500 mètres du point zéro	Mesure de doses à 1 000 mètres du point zéro
Dose efficace cumulée (mSv)	5 mSv	1,5 mSv
Dose équivalente thyroïde (mSv)	100 mSv	35 mSv

Le périmètre d'urgence correspondant à l'isodose 100 mSv est maintenu à 500 mètres et fera l'objet d'une réactualisation conformément à la réglementation en vigueur à réception des consignes du ministère concerné à l'issue des audits consécutifs à l'incident de FUKUSHIMA.

Cette solution alternative a été retenue pour conserver le caractère optimum des mesures de sécurité vis à vis de la population.

Les niveaux indicatifs d'intervention des pouvoirs publics font l'objet d'un consensus international (Agence Internationale pour l'Energie Atomique, Commission Internationale de Protection Radiologique, ...) et sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 2009 relatif aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique.

- **Mise à l'abri à partir d'une dose efficace de 10 mSv** au corps entier
- **Evacuation à partir d'une dose efficace de 50 mSv** au corps entier
- **Administration d'iode stable à partir d'une dose équivalente de 50 mSv** à la thyroïde

Périmètre d'urgence (500 m)

Trois cercles de 500 mètres de rayon, centrés sur les sites suivants, **déterminent les périmètres d'urgence** correspondant à l'isodose thyroïde de 100 mSv :

- Site n°1 : base des sous-marins et INBS (Missiessy) ;
- Site n°2 : appontement réservé au porte-avions "Charles De Gaulle" (Milhaud) ;
- Site n°3 : le quai et le bassin d'entretien du P.A.CDG (Vauban) ;

Seul le périmètre d'urgence du site n°1 (MISSIESSY) dépasse les limites du domaine militaire

Commune concernée : TOULON

Limites du secteur civil concerné par ce périmètre

- Au nord : côté sud de l'avenue du XVème Corps
- A l'ouest : côté est de l'avenue des fusiliers marins
- A l'est : côté ouest de l'avenue Maréchal Bugeaud, de la rue Lavigerie, de l'avenue Jaureguiberry
- Au sud : l'enceinte du port militaire de TOULON

Périmètre de mise à l'abri et à l'écoute (2 000 m)

Le périmètre de mise à l'abri et à l'écoute du site n°1 (MISSIESSY) dépasse les limites du domaine militaire

Communes concernées : TOULON – OLLIOULES – LA SEYNE/MER

Le périmètre de mise à l'abri et à l'écoute du site n°2 (MILHAUD) dépasse les limites du domaine militaire

Communes concernées : TOULON – OLLIOULES – LA SEYNE/MER

Le périmètre de mise à l'abri et à l'écoute du site n°3 (VAUBAN) dépasse les limites du domaine militaire

Commune concernée : TOULON

Principales dispositions

- ❑ La mesure de la radioactivité ambiante et de la contamination de surface par des équipes spécialisées de la Sécurité Civile, du Commissariat à l'Energie Atomique (C.E.A.), de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (I.R.S.N.) et des sapeurs-pompiers
- ❑ La réalisation de prélèvements dans l'environnement, conformément aux instructions données par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (I.R.S.N.) ;
- ❑ La mise à l'abri et l'écoute des populations concernées en fonction des conditions météorologiques et des résultats des mesures ou de l'anticipation des rejets potentiels évalués par la Marine Nationale et le D.S.N.D., avec l'appui technique de l'IRSN;
- ❑ L'interdiction temporaire de la circulation et du stationnement à l'intérieur du périmètre d'urgence ;
- ❑ La distribution éventuelle de comprimés d'iode stable ou la consigne d'ingérer les comprimés pré positionnés.

Caractéristiques des sirènes

4 sirènes homologuées PPI (arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte) sont réparties pour assurer la couverture sonore du périmètre de mise à l'abri et à l'écoute (2 000m)

NB : Les sirènes PPI sont relayées :

- Sur TOULON, par **3 sirènes** dites de « défense passive » rattachées au réseau national d'alerte (**RNA**) et par des moyens dont disposent les équipes d'intervention (Ensembles Mobiles d'Alerte (**EMA**) - système de télé-alerte à la population avec envoi de SMS, message orale)

Implantation :

- 1 école Valbertrand : avenue Ch. Gantelme,
- 1 école Valfleuri : Place Lieutenant Laurey,
- 1 école Font Pré : rue Hippolyte Taine,

- Sur LA SEYNE SUR MER, par **2 sirènes** dites de « défense passive » rattachées au réseau national d'alerte (**RNA**) et par des moyens dont disposent les équipes d'intervention (Ensembles Mobiles d'Alerte (**EMA**) - système de télé-alerte à la

population avec envoi de SMS, message orale)

Implantation :

- 1 clocher de l'église Bon Voyage : rue d'Alsace
- 1 bâtiment direction générale des services techniques : avenue P MENDES
FRANCE

**Implantation des
sirènes PPI**

- 1 au gymnase Delaune au Pont du Las
- 3 autres dans l'enceinte de la base du port militaire de Toulon



B – PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN ORSEC/PPI

III – PHASE DE MENACE : L'ALERTE

III – 1 Procédure

III – 2 Mise en alerte

III – 3 Transmission aux services de l'ordre de mise en alerte

Schéma d'alerte des services

IV – PHASE DE REJET : L'ALARME

IV – 1 Procédure

IV – 2 Transmission aux services de l'ordre de mise en oeuvre

*Schéma de diffusion de la décision de mise en œuvre du plan ORSEC/disposition
spécifique PPI*

Les études sur les incidents et accidents pouvant éventuellement se produire sur les installations du port militaire de TOULON, montrent que leurs conséquences sont conformes aux objectifs de sûreté définis pour assurer la protection des personnes et de l'environnement.

La situation peut se présenter sous trois aspects :

- incident ou accident **n'ayant pas un caractère radiologique**
(Sites n°1, 2 ou 3)
- incident ou accident à **caractère radiologique limité au domaine militaire**
(Sites n°1, 2 ou 3)
- incident ou accident à **caractère radiologique pouvant s'étendre au domaine civil**
(Site n°1)

Selon l'évolution de l'incident ou de l'accident, la procédure de mise en œuvre se fait en deux temps:

- PHASE DE MENACE : L'ALERTE (Chapitre III)
 - PHASE DE REJET : L'ALARME (Chapitre IV)
-
-

III : PHASE DE MENACE

« L'ALERTE »

III - 1 Procédure

Dès que le Préfet est avisé par l'autorité maritime d'un incident ou d'un accident à caractère nucléaire, il fait mettre en place une Cellule de crise à la préfecture du Var, en salle opérationnelle du cabinet (4ème niveau).

III - 2 Mise en alerte

L'alerte est répercutée sans délai vers les services départementaux concernés, qui entreprennent le regroupement de leurs moyens d'intervention hors de la zone d'application du P.P.I. et, le cas échéant, les pré-positionnent sur le terrain en vue de la mise en œuvre du P.P.I.

III - 3 Transmission aux services de l'ordre de mise en alerte

Mention d'urgence "**IMMEDIAT**"

DE : PREFET - Cabinet

A : SERVICES CONCERNES DU *SCHEMA GENERAL D'ALERTE*.
COZ Sud (POUR INFORMATION DE) : MIN INT : DGSCGC (COGIC)
et autres ministères concernés

OBJET : Mise en alerte des services suite à un incident à caractère nucléaire sur le PORT MILITAIRE DE TOULON

TEXTE :

ALPHA : Suite à un incident à caractère nucléaire sur le site de la base navale de Toulon, les autorités militaires ont déclenché leur Plan d'Urgence Interne, ce jour àheure.

BRAVO : Le **COD** est **activé** à la préfecture du var, ce jour àheure.
Je demande aux représentants des services suivants de s'y rendre sans délai : SDIS – ASN - DSND - IA - ARS - SAMU - DDSP - GENDARMERIE - DDTM - CG83 - METEO FRANCE - PREMAR - MAIRIES DE TOULON/LA SEYNE sur MER/OLLIIOULES - CAPITAINERIE DU PORT DE TOULON - ESCOTA

CHARLIE : Les autres services du schéma général d'alerte prendront toute disposition pour une éventuelle représentation à ma demande.

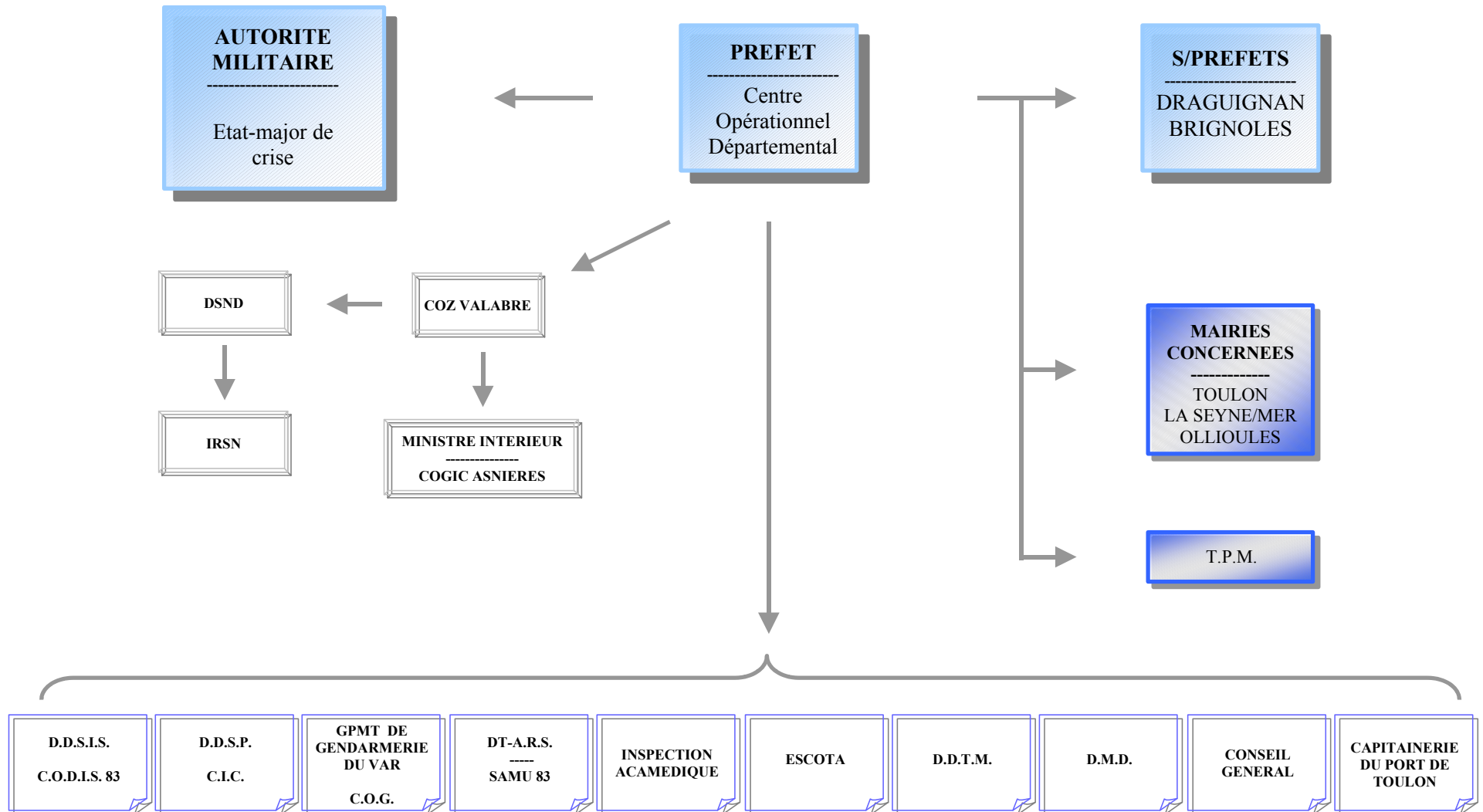
DELTA : Je vous demande de regrouper et pré-positionner vos moyens d'intervention aux points de contrôle d'accès de la zone susceptible d'être menacée en cas de détérioration de la situation.

ECHO : Je vous demande de pré-positionner du matériel de signalisation nécessaire au balisage des déviations et des barrages mis en place.

FOXTROTT : Vous demande la mise en œuvre des contre-mesures externes immédiates des dispositions ORSEC PPI vous concernant.

-STOP ET FIN-

Schéma de diffusion de la décision du déclenchement du P.P.I. aux services concernés



IV – PHASE DE REJET « L'ALARME »

IV - 1 Procédure

Si l'évolution de la situation risque de faire courir un danger à la population civile riveraine, l'autorité de sûreté nucléaire ou l'autorité militaire locale en avise sans délai le préfet du Var sous la forme d'un message "alarme" (voir annexe 08).

Ce message indique la zone menacée, le type de risque encouru par la population, en principe des rejets de gaz, aérosols ou poussières radioactifs dans l'atmosphère, ainsi que, si possible, l'heure du début de ces rejets et leur durée. C'est la **fin de la phase de menace**.

Le Centre Opérationnel Départemental diffuse l'information, aux services concernés en leur faisant connaître **la décision du Préfet de mettre en œuvre le Plan ORSEC/disposition spécifique P.P.I.** et d'activer les structures de commandement prévues dans le plan, conformément au schéma ci-après.

La mise en œuvre du P.P.I. est officialisée par un arrêté préfectoral dans les meilleurs délais. (voir annexe 12)

NOTA : la mise en œuvre du Plan ORSEC/disposition spécifique P.P.I. pourra être décidée, par le Préfet, dès la phase de menace selon le degré de gravité de l'événement et les informations fournies par les autorités militaires.

IV - 2 Transmission aux services de l'ordre de mise en œuvre

Mention d'urgence "**IMMEDIAT**"

DE : PREFET - Cabinet

A : SERVICES CONCERNES DU **SCHEMA GENERAL D'ALERTE**.
COZ Sud (POUR INFORMATION DE) : MIN INT : DGSCGC (COGIC)
et autres ministères concernés

OBJET : Mise en œuvre du plan ORSEC/disposition spécifique PPI DU PORT MILITAIRE DE TOULON

TEXTE :

PRIMO : Le plan **ORSEC/disposition spécifique « PPI DU PORT MILITAIRE DE TOULON »** a été **mis en œuvre** ce jour à ...heure...
Mettre en application les directives vous concernant.

SECUNDO : Le **PCO** est **activé** à ...heure et situé à
Je demande aux représentants des services suivants de le rejoindre sans délai : SDIS - SAMU - IRSN - DDSP - GENDARMERIE - MAIRIE DE

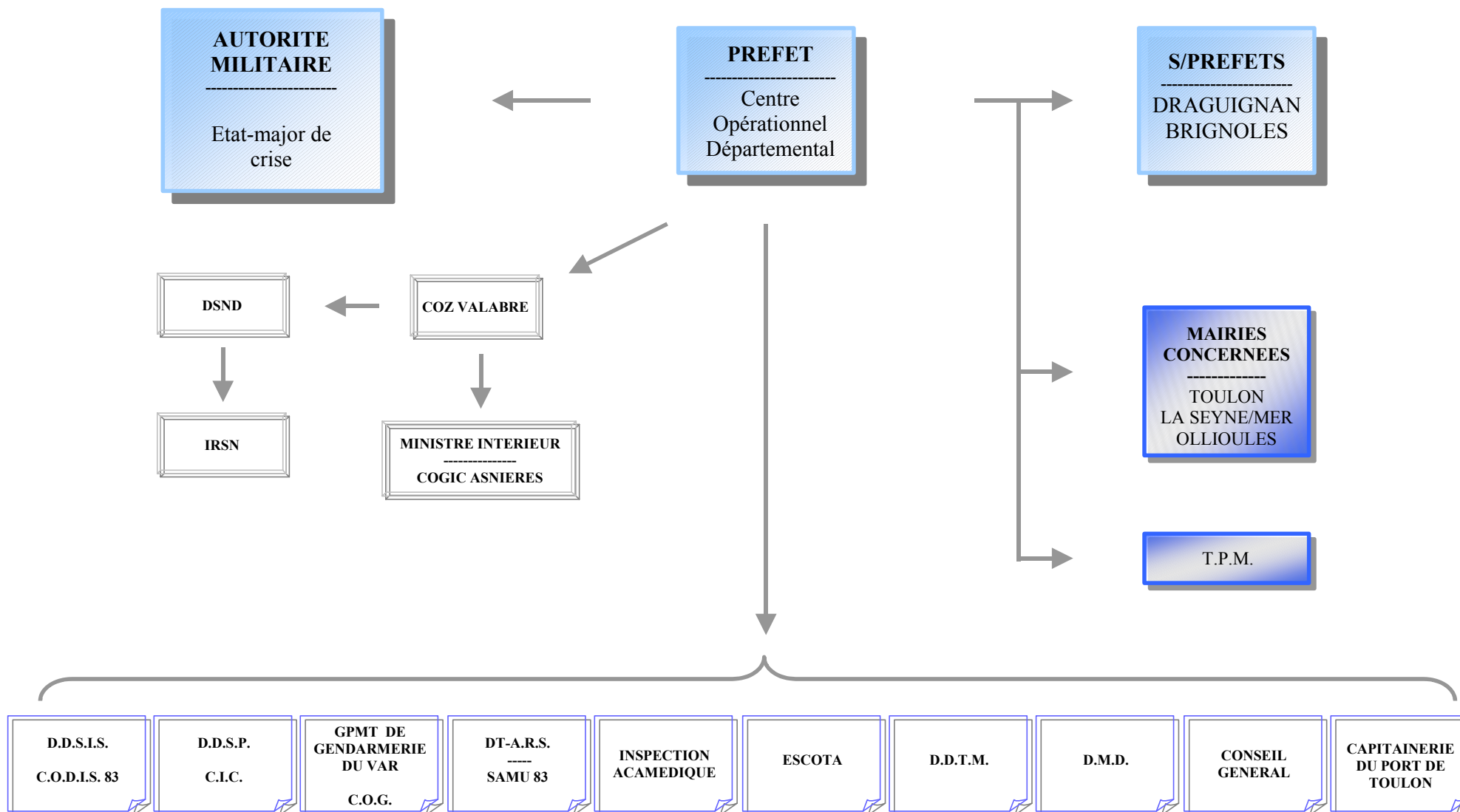
TERTIO : Vous demande la mise en œuvre des contre-mesures externes des dispositions ORSEC PPI vous concernant.

QUARTO :

QUINTO :

-STOP ET FIN-

Schéma de diffusion de la décision du déclenchement du P.P.I. aux services concernés



C – CONTRE-MESURES

V - CONTRE-MESURES EXTERNES IMMEDIATES

V - I Evacuation à l'intérieur du périmètre d'urgence

V - 1 - 1 Etablissements scolaires

V - 1 - 2 Palais des sports JAUREGUIBERRY

VI - CONTRE-MESURES EXTERNES

VI - 1 Alerte et mise à l'abri de la population

VI - 2 Comprimés d'iode

VI - 3 Evacuation des populations

VI - 4 Interruption des circulations de transit

VI - 5 Contrôle d'accès de la zone susceptible d'être menacée

VI - 6 Contrôle de la contamination des populations et organisation de leur décontamination

Carte de localisation des barrages routiers

VII - MESURES DE SAUVEGARDES COMPLEMENTAIRES

VII - 1 Caractérisation de l'état de menace radiologique

VII - 2 Mesures de la radioactivité dans l'environnement et analyse

VII - 2 - 1 Le Programme directeur des mesures (PDM)

VII - 2 - 2 Objectifs des mesures

VII - 2 - 3 Organisation des mesures

VII - 2 - 4 Circulation des données et restitution

VII - 3 Conduite de l'évènement

V – CONTRE-MESURES EXTERNES IMMEDIATES

V - 1 Evacuation à l'intérieur du périmètre d'urgence

V - 1 - 1 Etablissements scolaires

Les établissements d'enseignement scolaire ci-dessous sont implantés dans ou à proximité immédiate du périmètre d'urgence du site N°1. (*Zone Missiessy : base sous-marine et installations nucléaires à terre*)

De ce fait, en cas d'incident ou d'accident à caractère nucléaire sur ce site, ils seront les plus menacés et **l'évacuation de leurs élèves vers des établissements scolaires de même nature, situés en dehors de la zone de danger, sera entreprise systématiquement, dès l'alerte (phase menace).**

- Ecole maternelle Rue Charles Sandro ;
- Ecole primaire mixte 1 et 2 Rue Charles Sandro ;
- Collège Pierre Puget Rue Félix Mayol ;
- Ecole primaire Malbousquet Avenue des fusiliers marins.

V - 1 - 2 Palais des sports JAUREGUIBERRY

L'évacuation du site, des occupants du Palais des sports de TOULON en cas de survenance d'un incident à caractère nucléaire sur le port militaire de TOULON, est organisée avant la mise en œuvre du Plan ORSEC/Disposition spécifique PPI afin d'éviter la mise à l'abri.

Elle sera entreprise dès l'alerte (phase menace).

Le plan d'évacuation du palais des sports fait l'objet d'une annexe au P.P.I.

VI – CONTRE-MESURES EXTERNES

RAPPEL

- **Mise à l'abri à partir** d'une dose efficace **de 10 mSv** au corps entier
- **Evacuation à partir** d'une dose efficace **de 50 mSv** au corps entier
- **Administration d'iode stable** à **partir** d'une dose équivalente **de 50 mSv** à la thyroïde

VI - 1 Alerte et mise à l'abri de la population

La mise à l'abri consiste à gagner au plus tôt un bâtiment en dur, fermer portes et fenêtres, interrompre les ventilations mécaniques sans toutefois obstruer les prises d'air correspondantes.

Une caravane, un véhicule ou une tente n'assurent pas une mise à l'abri efficace.

La mise à l'abri est une mesure qui ne peut être appliquée plus de quelques heures, compte tenu des contraintes qu'elle impose à la population.

Son objectif est de soustraire la population aux dangers immédiats que pourrait représenter le passage d'un nuage radioactif.

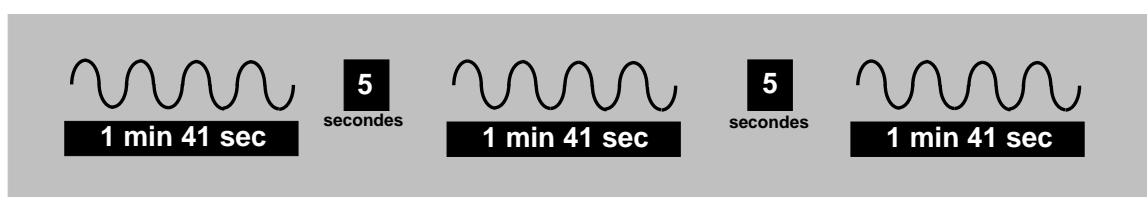
Une fois le nuage passé, la mise à l'abri serait levée et le préfet déciderait si les populations peuvent rester sur place ou doivent être évacuées.

La mise à l'abri est la seule mesure conservatoire instantanée.

Le Préfet s'assure du déclenchement de la sirène d'alerte de la population située dans le périmètre de danger.

Le signal consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacun et séparés par un intervalle de 5 secondes d'un son modulé en amplitude ou en fréquence.

A l'**audition** de ce signal, la population doit se **mettre à l'abri** et écouter la **radio** (RADIO FRANCE ou les radios locales).



La population doit se conformer strictement aux instructions des autorités, qui selon l'évolution de la situation décideront :

- le maintien de la mise à l'abri ;
- une éventuelle évacuation organisée ;
- ou la **fin de l'alerte (signal sonore continu de 30 secondes)**.

Le Préfet communique également aux radios conventionnées les messages à diffuser immédiatement et en continu et demande aux communes concernées de compléter ce dispositif d'alerte par le passage de voitures munies de haut-parleurs à l'intérieur de la zone exposée.

VI - 2 Comprimés d'iode

La prise des comprimés d'iode par la population relève d'une décision exclusive du préfet.

C'est seulement lorsque ce dernier décide que cette mesure est nécessaire à la protection de la population et demande (par le biais des médias) l'ingestion des comprimés que ceux-ci doivent être pris.

Une ingestion prématurée entraînerait une perte de l'efficacité de ces comprimés.

Les modalités de distribution préventive et de pré-positionnement des comprimés d'iode sont décrits au chapitre VIII - 4.

VI - 3 Evacuation des populations

L'évacuation est une mesure visant à déplacer, vers des lieux sûrs, les populations concernées par une menace de rejet radioactif.

En particulier, elle est justifiée si les rejets prévisibles peuvent conduire à des conséquences telles que les autres mesures de protection (mise à l'abri, ingestion de comprimés d'iode stable) sont jugées a priori insuffisantes par les spécialistes.

Sur décision du préfet, la mise en œuvre de dispositions conduisant à l'évacuation de la zone menacée, peut entraîner ipso facto la participation des communes situées au-delà des périmètres d'application du P.P.I. pour l'accueil :

- des personnes déplacées ou évacuées ;
- des personnes bloquées aux barrages routiers et ne pouvant regagner leur domicile.

Cette contribution pourra prendre la forme de la mise en place d'un centre d'accueil, d'un centre de contrôle sanitaire des populations déplacées ou d'un point de regroupement des renforts.

VI - 4 Interruption des circulations de transit

VI - 4 - 1 Circulation routière


Les contre-mesures immédiates d'interruption des circulations seront mises en œuvre dès la phase de menace par les forces de Police ou de Gendarmerie pour :

- le contrôle des accès aux périmètres : d'urgence (500m) - de mise à l'abri et à l'écoute (2 000m)
- le délestage de trafic routier en amont
- l'ouverture des itinéraires sélectionnés

Concernant l'accès au périmètre d'urgence :

Les blocages s'effectueront aux points définis dans le plan de localisation des barrages routiers ci-dessous.

Les barrages seront placés à l'amorce des voies pour éviter aux usagers toutes manœuvres.

Ils sont représentés sur la carte par le symbole 

A chaque barrage, un dispositif interdisant le passage « entrant » sera mis en place par les services gestionnaires de la voirie concernée et tenu par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

Toutes les voies accédant aux périmètres de sécurité seront barrées.

N.B. : Les bouclages du périmètre d'urgence P.P.I (réalisé par les 19 points de barrage routiers) et le bouclage du périmètre de mise à l'abri et à l'écoute (réalisé par les 32 points de barrage routiers) doivent rester perméable :

- aux secours d'urgence (SAMU, Services d'Incendie et de Secours,...) ;
- aux renforts (moyens mobiles d'intervention de l'IRSN, du CEA, ...).

Concernant le délestage de trafic routier en amont :

Le dispositif retenu est identique aux mesures de restriction et d'interdiction de circulation du plan (plan intempéries arc méditerranée) PIAM, en déplaçant cependant les deux points de fermeture des autoroutes A50 et A57.

Principe retenu
Stockage et déviation des PL le plus en amont
Fermeture des axes autoroutiers EST et OUEST afin d'écouler au mieux la
circulation vers les itinéraires de contournement.

DELESTAGE ROUTIER

COTE EST			
COMPETENCE TERRITORIALE	POLICE / GPT DE GENDARMERIE		
TENUE	23 CRS + 12 GENDARMES + PM LA VALETTE & LA GARDE		
EMPLACEMENT	COUPURES	ZONE DE STOCKAGE	DEVIATION POSSIBLE
Sur A57 (Sens A8/Toulon)		Echangeur n°10 CUERS NORD	Possibilité d'effectuer un demi-tour en direction de la RD43 vers BRIGNOLES
Sur A57 (Sens A8/Toulon)	Echangeur n°6 LA FARLEDE	/	Contournement possible par la RN 97 puis le CD 46 laissant libres les accès vers la D554 la D29 la Crau/ Hyères Possibilité de faire demi tour sur cet échangeur.
Sur A57 (Sens A8/Toulon)	Jonction A570 / A57 en direction de TOULON	/	Possibilité d'effectuer un demi-tour en direction de la RD43 vers BRIGNOLES
MISE EN PLACE	Signalisation	P.M.V.	
	Pré-signalisation		

COTE OUEST			
COMPETENCE TERRITORIALE	POLICE / GPT DE GENDARMERIE		
TENUE			
EMPLACEMENT	COUPURES	ZONE DE STOCKAGE	DEVIATION POSSIBLE
A50 (Sens Marseille/Toulon)	Péage de Bandol (sens Marseille /Toulon)	Stockage uniquement après la barrière de péage de la Ciotat (sens Marseille/Toulon) De l'échangeur de la Ciotat n°10 vers l'échangeur Saint Cyr n°9 (lorsque les travaux de passage de 2 à 3 voies seront finalisés)	Possibilité d'effectuer un demi-tour en direction de MARSEILLE au péage de la Ciotat
A50 (Sens Marseille/Toulon)	Echangeur la Beaucaire (sortie n°14 Chateaufallon)		Contournement possible par le CD 4
MISE EN PLACE	Signalisation	P.M.V.	
	Pré-signalisation		

OUVERTURE DES ITINERAIRES SELECTIONNES POUR SORTIR DE TOULON

COTE EST		
VOIE FERROVIAIRE	VOIE AUTOROUTIERE	VOIE ROUTIERE
Avec les moyens roulants de la S.N.C.F.	Autoroute A57	Par av. François Cuzin, bd maréchal Joffre, av. colonel Picot, route de Nice, puis RD 97 Par av. des Dardanelles, Pont de Sainte Anne, Av. de la Victoire, Bd Sainte Anne, corniche Marius Escartefigues, rond-point Mirasouléou puis RD 97

COTE OUEST		
VOIE FERROVIAIRE	VOIE AUTOROUTIERE	VOIE ROUTIERE
Avec les moyens roulants de la S.N.C.F.	Autoroute A50	Par av. de St Roch, av. général Gouraud, av. des Routes, quai Emile Grenier, quai de la rivière neuve, av. Edouard Herriot, RD N8 Par av. de St Roch, av. général Gouraud, av. des Routes, quai Emile Grenier, quai de la rivière neuve, quai Jean Charcot, puis autoroute A 50

VI - 4 - 2 Circulation maritime et fluviale

Sans objet.

Toutefois, et à toutes fins utiles, le commandant de la capitainerie du port de TOULON est destinataire du présent document.

VI - 5 Contrôle d'accès de la zone susceptible d'être menacée

Les CMIR et l'IRSN seront chargées de définir les limites de la zone concernée et de déterminer les sas d'entrée et de sortie à utiliser par les équipes d'intervention.

Les forces de Police et de Gendarmerie regrouperont leurs moyens et de les pré-positionneront, sur ordre du Préfet, aux points de contrôle d'accès de la zone susceptible d'être menacée, en cas de détérioration de la situation.

Ne seront habilités à pénétrer dans la zone contrôlée que les moyens civils ou militaires concourant à l'intervention (sapeurs pompiers, ambulances, médecins et toute personne autorisée équipée de tenue appropriée).

VI - 6 Contrôle de la contamination des populations et organisation de leur décontamination

Le contrôle de la contamination des intervenants pourra être réalisé par les C.M.I.R.

En ce qui concerne la population (contamination de masse), les opérations de contrôle et éventuellement les décontaminations seront réalisées :

- A l'Est sur le site de la piscine (ou du stade) de Font-Pré à TOULON

Premier itinéraire : Par A57, Sortie Font Pré, prendre avenue Gabriel Jourdan, puis avenue René Cassin et avenue Général David

Deuxième itinéraire : Par avenue François Cuzin, boulevard Maréchal Joffre, avenue Colonel Picot, avenue de font-Pré, avenue Cdt Jean Loste, avenue René Cassin

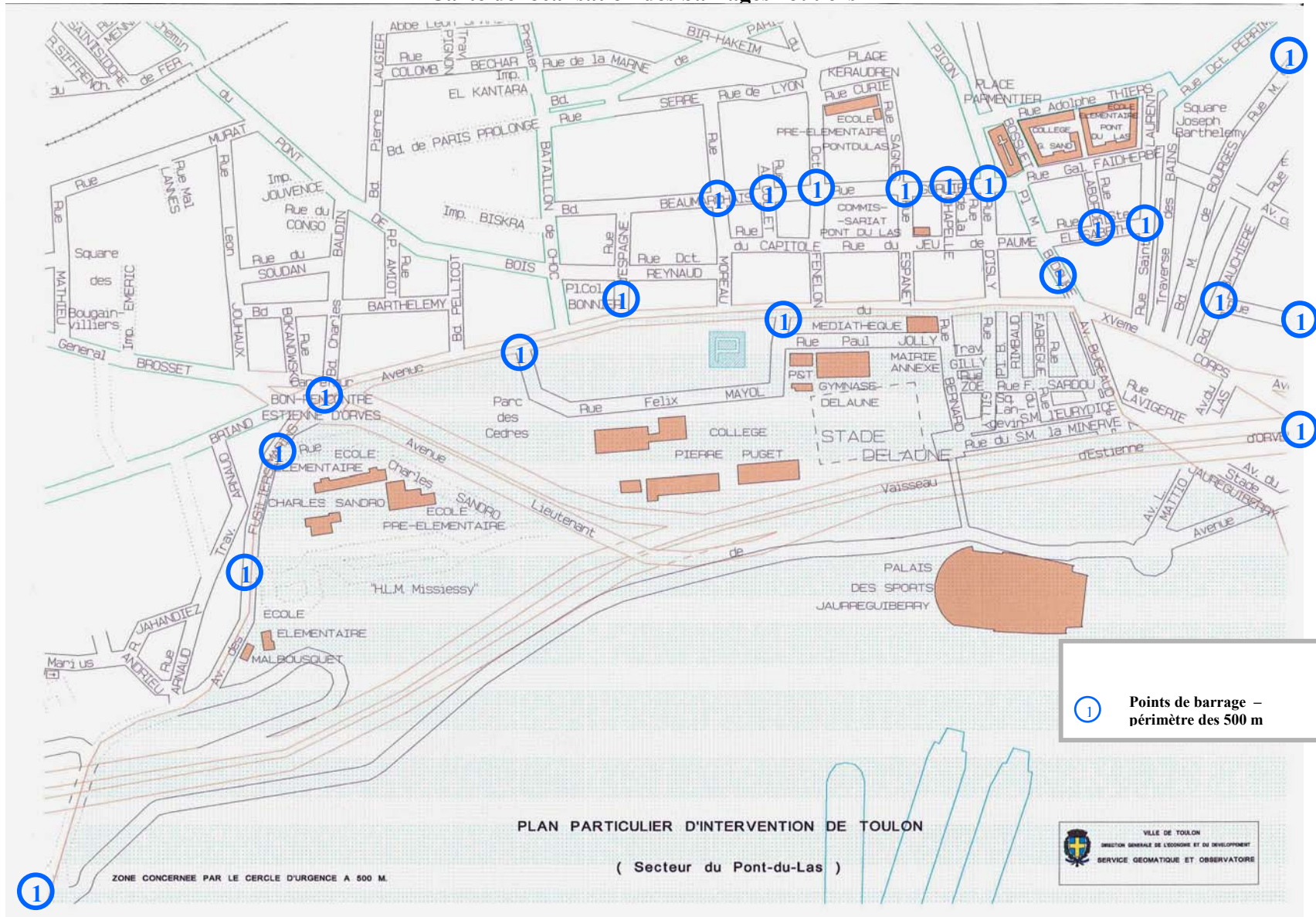
- à l'Ouest sur le site du casernement de la C.R.S. 59 d'OLLIOULES

Itinéraire : par avenue de St Roch, avenue général Gouraud, avenue des Routes, quai Emile Grenier, quai de la rivière neuve, avenue Edouard Herriot, RD N8 ;

Pour réaliser ces actions de contrôle et décontamination de masse, il sera demandé le concours de l'Armée par l'intermédiaire du Délégué Militaire Départemental.

Attention : les centres de décontamination doivent être MOBILES et venir s'implanter en sortie de zone contaminée pour permettre une prise en charge de la population à la sortie de la zone polluée.

Carte de localisation des barrages routiers



VII – MESURES DE SAUVEGARDE COMPLEMENTAIRES

Dans la mesure où le préfet a pris la Direction des Opérations de Secours, il lui appartient de mettre en œuvre toutes les mesures de veille, réflexes pour assurer la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité et de la santé publiques.

VII - 1 Caractérisation de l'état de menace radiologique

En cas d'événement à caractère radiologique, le préfet fait appel aux moyens d'évaluation mis à sa disposition par les départements ministériels compétents et les organismes placés sous leur tutelle, tant au niveau local que national.

Ceux-ci lui fournissent, dans les meilleurs délais, des informations et les avis pour permettre d'apprécier la situation et son évolution potentielle afin de prendre les mesures appropriées de protection des populations et des intervenants, en particulier :

- les informations concernant la répartition dans le temps et dans l'espace des substances radioactives susceptibles d'être dispersées,
- les expositions potentielles aux rayonnements ionisants en résultant pour les populations et les intervenants,

Compte tenu des informations fournies par la Marine, par les services de secours ou par les spécialistes présents au C.O.D., le Préfet met en œuvre, si nécessaire, le P.P.I.

Il prend l'avis du D.S.N.D..

Dans les conditions prévues à l'article R-1333-81 du code de la santé publique, le Préfet décide de la mise en œuvre de tout ou partie des actions de protection en appréciant notamment si le préjudice associé à l'intervention n'est pas disproportionné par rapport au bénéfice attendu.

Le Préfet informe immédiatement la population de la situation d'urgence radiologique, du comportement à adopter et des actions de protection sanitaire applicables.

VII - 2 Mesures de la radioactivité dans l'environnement et analyse

VII - 2 - 1 Le Programme directeur de Mesures

L'organisation des mesures de la radioactivité dans l'environnement est fixée par le **programme directeur des mesures (PDM)**, annexe 11 des présentes dispositions.

Elle s'articule autour des 4 phases stratégiques suivantes :

- **Phase de menace « avant rejet concerté »**
- **Pendant les rejets concertés initiaux**
- **Pendant le rejet pronostiqué et continu >> 2 h dit « principal ou majeur ou accidentel »**

- **Après les rejets (2-3^{ème} heures)**

VII - 2 - 2 Objectifs des mesures

Les objectifs généraux des mesures réalisées dans l'environnement par la cellule mesures sont en premier lieu :

- de disposer de valeurs indicatives des niveaux de radioactivité dans l'environnement (air, sol) permettant de définir les zones contaminées et d'informer les populations et les autorités,
- de conforter, modifier et compléter les évaluations sur la base desquelles les actions de protection des populations ont déjà été prises ou sont envisagées.

N.B. : 141 balises ou points de mesure dont 72 points PPI sont géo-référencés et mis en annexe du P.D.M.

VII - 2 - 3 Organisation des mesures

- Généralités

L'alerte est réalisée par l'exploitant vers la Préfecture, qui transmet au CODIS.

Il est demandé au C.O.D.I.S. 83 l'intervention immédiate de la CMIR de TOULON autour du site nucléaire concerné pour procéder rapidement à des mesures de la radioactivité dans le voisinage immédiat du site nucléaire concerné par l'incident, conformément à des procédures préétablies afin de vérifier l'absence de rejets radioactifs décelables dans l'environnement :

- nature et localisation des points de mesures prédéterminés dans l'environnement,
- validation et comparaison des résultats avec ceux des mesures réalisées par d'autres organismes, ...)

Un officier de sapeur-pompier est désigné pour la coordination et la gestion des moyens de mesures. Il sera ensuite binômé avec l'ingénieur de l'IRSN en charge de la cellule mesures.

L'alerte concerne aussi les moyens nationaux (ZIPE, ESI, IRSN) ou, par l'intermédiaire du centre opérationnel zonal (COZ) et du COGIC, les demandes de renfort de la zone concernée et des autres zones.

Le CODIS 83 est rendu destinataire, pour information, du message ordonnant cette mise en alerte.

La mobilisation de moyens mobiles lourds spécialisés (moyens de la sécurité civile, de l'IRSN, du CEA ou d'AREVA, du GIE Intra, de l'armée) doit être réalisée systématiquement en vue de leur participation aux opérations en phase post-accidentelle.

Concernant les demandes de renfort :

- La demande de CMIR en renfort, de moyens nationaux (ZIPE, ESI, IRSN) doit être effectuée par l'intermédiaire du Centre Opérationnel Zonal de Valabre

- les demandes de renfort de la zone concernée et des autres zones doit être effectuée par l'intermédiaire du COGIC

Les résultats des mesures réalisées par les CMIR doivent être communiqués à la cellule conseil et évaluation techniques du Centre Opérationnel Départemental et au Centre Technique de Crise (CTC) de l'I.R.S.N. par la cellule mesures de la plate-forme de recueil des mesures, sise en préfecture après capitalisation de ceux-ci.

VII - 2 - 4 Circulation des données et restitution

Se reporter au tableau n°9 « Modalités d'échanges entre acteurs » de l'annexe 11 relative au programme directeur des mesures.

VII - 3 Conduite de l'évènement

L'ensemble des dispositions mise en œuvre ci-dessus doivent permettre au préfet d'apprécier dans toutes ses dimensions la situation radiologique des territoires et de son évolution potentielle dans le temps et l'espace.

Il adapte sa posture en prenant les mesures de sauvegarde complémentaires les mieux adaptées vis-à-vis des populations et des intervenants.

Le préfet met alors en œuvre les actions de protection de la population en situation d'urgence radiologique.

Chacune de ces mesures sera portée à la connaissance des populations par tout moyen de diffusion qu'il juge opportun.

D – MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS ORSEC/P.P.I.

VIII - ORGANISATION DES SECOURS

VIII - 1 Le C.O.D.

- VIII - 1 - 1 Présentation**
- VIII - 1 - 2 Organigramme**
- VIII - 1 - 3 Missions des cellules**

VIII - 2 Le P.C.O.

- VIII - 2 - 1 Présentation**
- VIII - 2 - 2 Organigramme**
- VIII - 2 - 3 Missions des cellules**

Schéma de positionnement des cellules

VIII - 3 Les services de secours

- VIII - 3 - 1 Condition d'intervention**
- VIII - 3 - 2 Phase d'alerte**
- VIII - 3 - 3 Préparation du terrain**
- VIII - 3 - 4 Accueil des moyens de secours civils**
- VIII - 3 - 5 Protection des personnels sur zone**
- VIII - 3 - 6 Directeur des Secours Médicaux (D.S.M.)**
- VIII - 3 - 7 Transmissions**
- VIII - 3 - 8 Chaîne de traitement des victimes**
- VIII - 3 - 9 Dispositif de traçabilité/dénombrement des victimes**
- VIII - 3 - 10 Fiche d'identification des blessés**
- VIII - 3 - 11 Orientation et décontamination des blessés**

VIII - 4 Plan de distribution des comprimés d'iode doses à 65 mg

- VIII - 4 - 1 Préambule**
- VIII - 4 - 2 Schéma explicatif**
- VIII - 4 - 3 Système retenu : pré-positionnement et distribution combinés**
- VIII - 4 - 4 Modalités de stockage et de répartition**
 - VIII - 4 - 4 - 1 TOULON**
 - VIII - 4 - 4 - 2 LA SEYNE SUR MER**
 - VIII - 4 - 4 - 3 OLLIOULES**
- VIII - 4 - 5 Consignes de distribution**
 - VIII - 4 - 5 - 1 Description du dispositif**
 - VIII - 4 - 5 - 2 Modes d'action**
- VIII - 4 - 6 Posologie du traitement préventif à base d'iode stable :**
- VIII - 4 - 7 Procédure de déclenchement du plan**
- VIII - 4 - 8 Levée du plan de distribution**

VIII - 5 Transmissions

IX - ROLE DES SERVICES

X - INFORMATION

X - 1 Information des autorités civiles

X - 1 - 1 Convention d'information

X - 1 - 2 Modalités des échanges d'information

X - 2 Information des populations et des médias

X - 2 - 1 Information préventive des populations

X - 2 - 2 Organisation de l'information des élus locaux et du public

XI - MOYENS SPECIALISES

XI - 1 Moyens nationaux

XI - 2 Moyens zonaux

XI - 3 Moyens communaux

VIII – ORGANISATION DES SECOURS

Avec la mise en œuvre des dispositions ORSEC/PPI, les secours s'organisent à partir de trois postes de commandement, sous la responsabilité **du Directeur des Opérations de Secours (DOS) : LE PREFET.**

Sur le terrain, la mise en œuvre de ses décisions et la coordination des actions de secours est assurée par **un Commandant des Opérations de Secours (COS) : LE SDIS**

Dans le périmètre de la base navale, la mise en œuvre des décisions et la coordination des actions de secours est assurée par **LES MARINS POMPIERS**

Les fonctions de **DSI** sont dévolues :

- aux marins pompiers dès que l'intervention se situe dans le périmètre de la base navale.
 - au SDIS pour les interventions en dehors de ce périmètre
-
- Le **COD** du préfet coordonnateur est activé dans les locaux de la préfecture du Var où se trouve l'état-major de commandement.
 - Le **PC Opérationnel** est implanté à proximité de la zone sinistrée. S'y trouvent réunis, sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral, les représentants des services ayant une action sur le terrain.
 - Le **PCDL** (poste de commandement de la direction locale (de l'exploitant)). Le directeur de l'établissement, ou son représentant habilité, y assure la direction de la lutte contre la source du sinistre.
 - Le **PCSN** (poste de coordination de sécurité nucléaire) assure en outre la permanence du fonctionnement de la chaîne fonctionnelle "sécurité nucléaire" sur le port militaire de Toulon. L'Officier de Sécurité Nucléaire est responsable de son organisation et son fonctionnement dans le cadre de cette mission.

Le préfet dirige les opérations de secours du PC civil qui lui paraît le plus approprié, en fonction des circonstances du moment.

VIII - 1 Le Centre Opérationnel Départemental (C.O.D.)

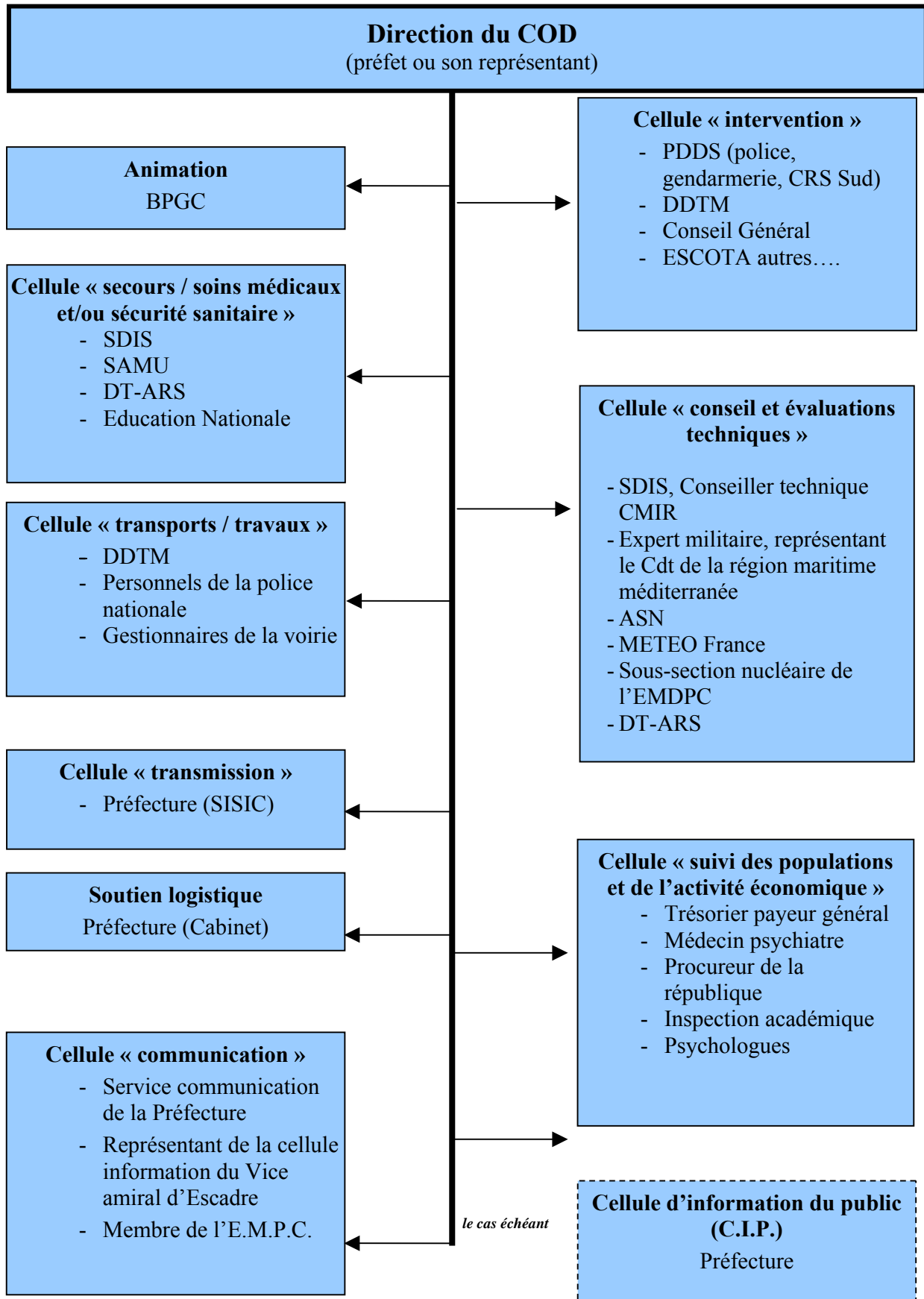
VIII - 1 - 1 Présentation

Implantation	<p>La localisation du C.O.D. est décidée par le préfet.</p> <p>Normalement situé à la préfecture, en salle opérationnelle, il peut être installé dans tout autre lieu déterminé en fonction des circonstances ou de l'évolution de la situation.</p>
Activation	<p>Dès la phase de menace.</p>
Direction	<p>Cette structure de commandement s'articule autour du Préfet, Directeur des Opérations de Secours (D.O.S.), qui, au centre de l'organisation mise en place, est le décideur (sauf dispositions différentes prises par le Premier Ministre).</p> <p>Pour la gestion en continu de la crise, le Préfet s'appuie sur les cellules décrites au paragraphe 8.1.3., dont la coordination est assurée par le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, en tant que chef du C.O.D., et le chef du Bureau de la Préparation et de la Gestion des Crises pour les aspects logistiques.</p> <p>Chaque cellule est investie d'une mission précise et pré-définie. Les personnels affectés à chacune de celles-ci, doivent être préalablement sélectionnés et désignés en fonction de leur champ de compétence professionnelle.</p> <p>Ils ont en charge un certain nombre d'activités précises, conformément à la fiche d'action spécifique de la cellule à laquelle ils sont affectés.</p> <p>C'est également au Préfet d'assurer les interfaces avec l'échelon national (ministères, etc.) et la coordination avec les échelons territoriaux concernés (autres préfectures, Préfet de la Zone de Défense Sud, etc.).</p>
Mission	<ul style="list-style-type: none">• capitaliser les informations sur l'incident ou l'accident ;• accompagner graduellement les signaux indiquant le développement d'un processus anormal ;• gérer le court terme ;• établir les relations avec les autorités de sûreté et de radioprotection ;• assurer, une communication médiatique ainsi que l'information des élus locaux et des populations en étroite liaison avec la cellule de presse du préfet maritime (AMCT).
Activités	<ul style="list-style-type: none">• constituer une mémoire écrite de l'événement (main courante) qui permettra de retracer l'événement• établir les relations avec les autorités de sûreté et de radioprotection• faire le point précis de la situation pour proposer les dispositions d'anticipation nécessaires (préparation des locaux dédiés au Centre Opérationnel Départemental, mise en place des moyens de télécommunications prévus dans le P.P.I., lancement de la pré-alerte des

responsables des cellules du Centre Opérationnel Départemental)

- convoquer les représentants des services et établir la liaison avec les élus des communes menacées
- évaluer l'opportunité d'une mise en œuvre du plan ORSEC/disposition spécifique P.P.I.
- faire procéder par la C.M.I.R. de TOULON à des mesures de radioactivité autour de la zone de l'incident, dès la phase menace
- désigner le représentant du Préfet au poste de commandement de direction du Préfet Maritime
- préparer la mise en œuvre éventuelle du plan ORSEC/disposition spécifique P.PI. du port militaire de TOULON
- déterminer les communes qui seront concernées par des dispositions d'accompagnement (celles qui sont traversées par les routes d'évacuation ou qui doivent mettre à disposition des centres d'accueil et d'hébergement, des centres de contrôle sanitaire, des centres d'indemnisation d'urgence...etc..)
- informer les préfets des départements voisins de l'incident
- rendre compte aux échelons supérieurs (ministère de l'intérieur - cabinet et C.O.G.I.C., Préfet de zone - C.O.Z.) et les tenir régulièrement informés de la situation
- gérer la communication avec les élus locaux, le public et les médias, en étroite liaison avec l'autorité militaire (diffusion de communiqués communs à la radio, la télévision et la presse)
- se faire présenter l'état des moyens de secours et d'intervention et des besoins de renforts venant soit de l'échelon zonal ou national, soit réquisitionnés
- donner les éléments nécessaires au Préfet afin qu'il évalue si l'aggravation éventuelle de la situation justifie la mise en œuvre du Plan ORSEC/Disposition spécifique PPI ;

VIII - 1 - 2 Organigramme



VIII - 1 - 3 Missions des cellules

Cellules	Missions
Animation	<ul style="list-style-type: none"> • synthèse / points de situation ; • remontée d'information sur l'outil « Portail ORSEC ».
C.I.P.	<ul style="list-style-type: none"> • communiquer des messages préalablement approuvés par le directeur du COD et rédigés à partir des informations recueillies auprès de l'État-major.
Communication	<ul style="list-style-type: none"> • assurer la conduite centrale de la communication médiatique de la préfecture du Var pendant la période de crise, en liaison étroite avec la cellule mixte d'information ; • exercer une veille médiatique sur les informations diffusées par les médias ; • se positionner en émetteur d'informations et non pas dans une logique de "réponse" aux médias ;
Conseil et évaluation techniques	<ul style="list-style-type: none"> • apporter au Préfet et à sa demande, l'appui qui lui est nécessaire pour la maîtrise des aspects techniques de la crise ; • assurer les interfaces avec les organismes institutionnels chargés de l'expertise, l'état-major de crise de l'Amiral, commandant la région maritime Méditerranée, responsable des opérations dans l'enceinte militaire, sans préjudice des contacts directs que le Préfet aura avec les responsables de ces organismes et les équipes de terrain chargées des mesures ; • capitaliser les mesures réalisées dans l'environnement (C.M.I.R, Marine nationale...), les mettre en forme, s'assurer de leur cohérence et les tenir à la disposition du Préfet ; • rendre intelligible au C.O.D. l'évolution de la situation technique décrite par l'exploitant, de même que les pronostics et diagnostics accidentels réguliers de ce dernier.
Interventions	<ul style="list-style-type: none"> • assurer l'interface entre le C.O.D. et le P.C.O. sur le terrain ; • servir de base arrière pour la gestion des moyens de terrain ; • bouclage et protection de la zone sinistrée ; • régulation de la circulation ;

<p>Secours / soins médicaux et/ou sécurité sanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation des opérations de secours sur le terrain par l'intermédiaire du PCO ; • Mise en place de la chaîne médicale ; • Mise en place des chaînes de décontamination de masse ; • Suivi de la restitution des mesures de la radioactivité en relation avec le cellule « mesures » du PCO ; • Suivi de l'action des équipes spécialisées ;
<p>Soutien logistique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • assurer la logistique de fonctionnement du C.O.D. ; • sur décision du Préfet, faire aménager et équiper les locaux dédiés à la gestion de crise ;
<p>Suivi des populations et de l'activité économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • inscrire la gestion de la crise dans la durée en préparant la phase post-accidentelle ; • prendre en charge l'écoute de la population (se considérant comme victime) ; • couvrir l'ensemble des autres domaines de la gestion de la crise non couverts par les autres cellules du C.O.D.
<p>Transmission</p>	<ul style="list-style-type: none"> • veiller au fonctionnement correct de tous moyens de transmission nécessaires.
<p>Transports / travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des moyens, matériels et personnels demandés par le PCO ; • Maintenance des moyens engagés.

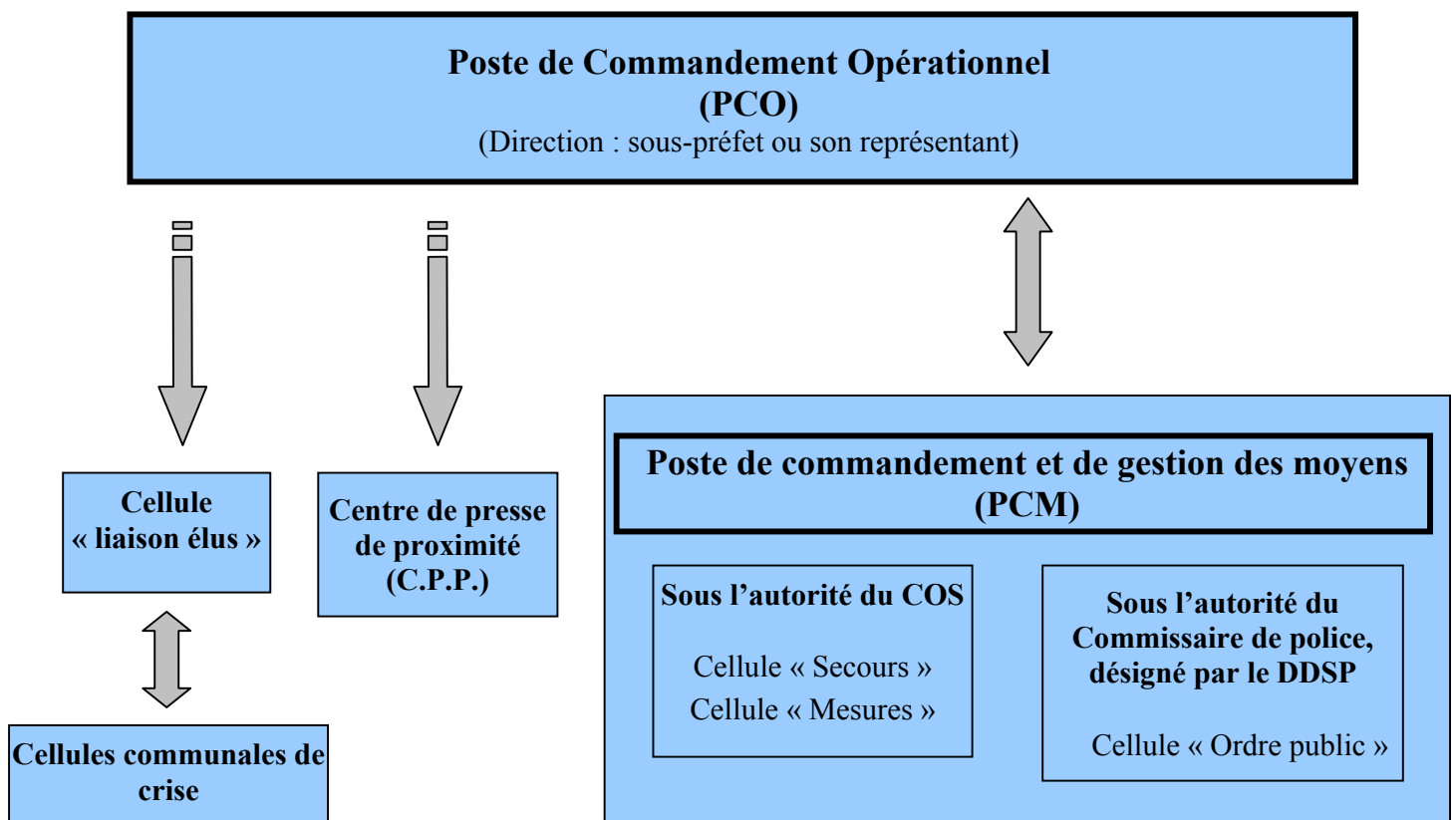
VIII - 2 Le Poste de Commandement Opérationnel (P.C.O.)

VIII - 2 - 1 Présentation

Implantation	<p>La localisation du P.C.O. est déterminée par le Préfet, sur proposition du C.O.S., en fonction des conditions météorologiques et des nécessités opérationnelles liées à la typologie de l'accident nucléaire.</p> <p>Le lieu d'implantation du P.C.O. est aussitôt communiqué aux services concernés.</p> <p>Des emplacements possibles ont été d'ores et déjà pré-sélectionnés en fonction des situations d'accidents suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• A l'est de TOULON :<ul style="list-style-type: none">- Centre de secours et d'incendie de la commune de LA GARDE- Le 1^{er} étage des locaux de la piscine municipale du Port Marchand à TOULON• A l'ouest de TOULON :<ul style="list-style-type: none">- Les locaux du service Plan de Sauvegarde et Prévention des Risques (P.S.P.R.) + la caserne nord des pompiers de LA SEYNE ;- Salle polyvalente du stade municipal d'OLLIOULES <p><u>NOTA :</u></p> <p>Dans le cas où le secteur urbain potentiellement contaminé est de très faible importance, le poste de commandement mobile des services d'incendie et de secours peut être positionné au plus près de la zone concernée.</p> <p>Dans cette situation, le Commandant des Opérations de Secours, qui a la responsabilité du choix du lieu d'implantation du P.C.O., a toute latitude pour adapter celui-ci en fonction des circonstances du moment.</p> <p style="text-align: center;">Le plan de localisation des différents P.C.O. figurant en annexe 10</p>
Activation	A la mise en œuvre du plan ORSEC/Disposition spécifique PPI du port militaire de TOULON
Direction	<p>Le chef du P.C.O. est un membre du corps préfectoral désigné par le Préfet.</p> <p>Il est plus particulièrement chargé :</p> <ul style="list-style-type: none">• de piloter la cellule "liaison élus" et le Centre de presse de proximité• de procéder, avec le C.O.S. et le responsable de l'ordre public, à des synthèses périodiques de la situation et de ses évolutions qu'il transmet au C.O.D., à l'attention du préfet
Missions	<p>Le PCO est l'organe de commandement interservices mis en place au plus près du terrain.</p> <p>A ce titre, il assure :</p> <ul style="list-style-type: none">- la remontée d'informations vers le C.O.D,- la coordination des services engagés,

	<ul style="list-style-type: none"> - la formulation de demandes de moyens supplémentaires au C.O.D, - une fonction de communication avec la presse sous la direction du D.O.S, - une fonction d'analyse technique sur délégation du C.O.D, - la surveillance du bon déroulement des opérations.
Composition	<p>Il se compose de deux ensembles distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Le centre de presse de proximité et la cellule "liaison élus" □ Le Poste de commandement et de gestion de s mo yens (P CM) comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • la Cellule secours • la Cellule mesures • la Cellule ordre Public

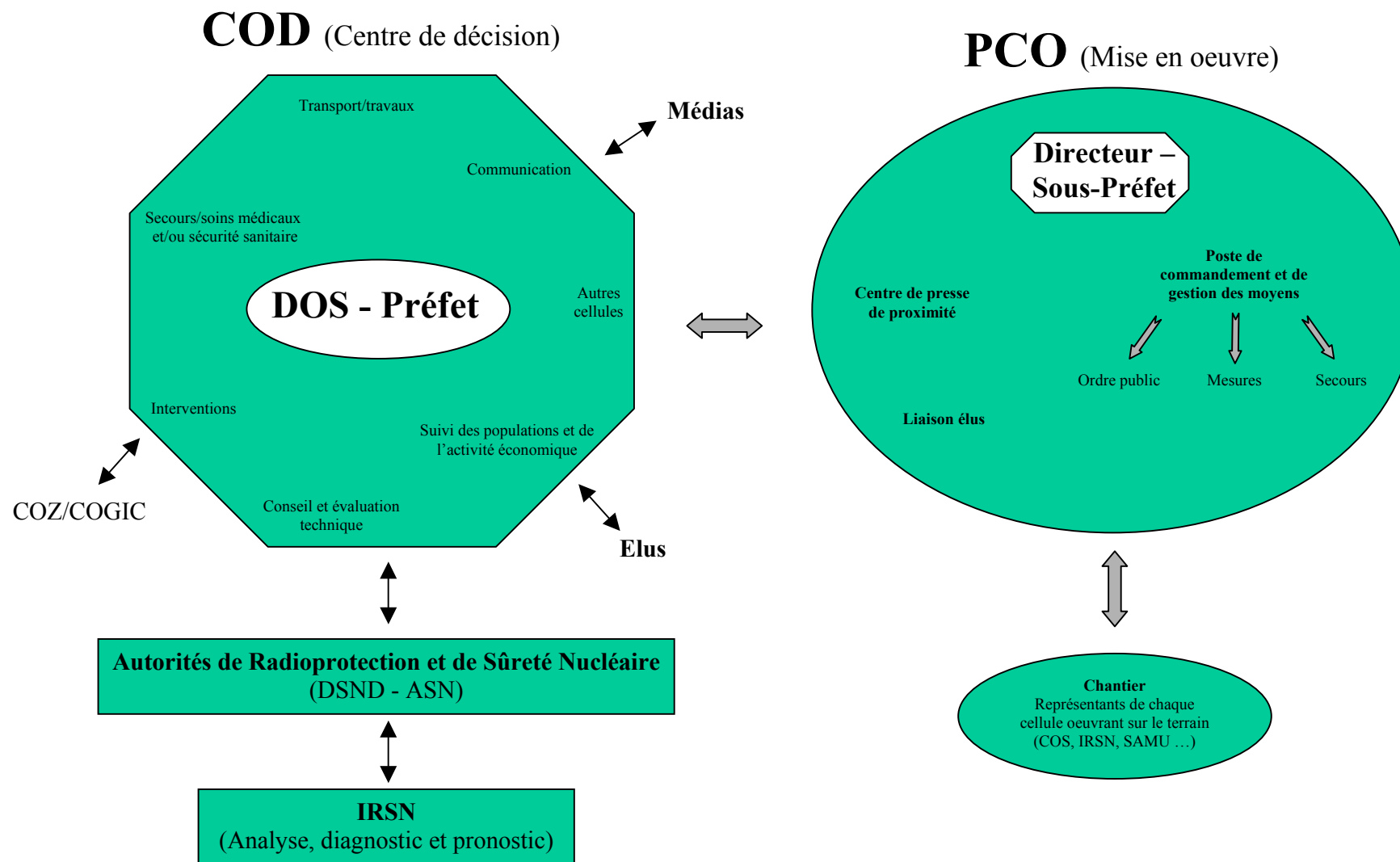
VIII - 2 - 2 Organigramme



VIII - 2 - 3 Missions des cellules

Cellules	Missions
<p align="center">Liaison élus</p>	<ul style="list-style-type: none"> • tenir informés les élus (concernés par la crise) des évolutions de la situation ; • transmettre aux cellules de crise communales les mesures décidées par le Préfet et leur en expliquer le sens ; • recueillir les informations des élus concernant l'état d'esprit des populations et les transmettre au Préfet ; • aider les maires à résoudre les problèmes rencontrés dans le lancement des mesures décidées par le Préfet.
<p align="center">Centre de presse de proximité (C.P.P.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • gérer la communication de proximité avec la presse présente sur le terrain (accompagnement des télévisions, conférences de presse portant sur les contre-mesures de terrain, organiser les interviews des opérationnels de terrain...). Les communiqués de presse sont émis soit par la cellule "communication" du C.O.D. ou la cellule mixte d'information ; • assurer la coordination avec la cellule "communication" du C.O.D., en lui faisant remonter régulièrement des informations sur la pression médiatique du terrain, lui signalant les points durs, etc.)
<p align="center">Poste de Commandement et de gestion des moyens (P.C.M.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • assurer et coordonner les secours aux personnes ; • assurer l'ordre public ; • gérer les renforts éventuels en hommes et en matériels ; • participer à la mise en œuvre des contre-mesures décidées par le Préfet ; • participer aux relevés de mesures de radioactivité dans l'environnement et gérer leur résultat.

POSITIONNEMENT DES CELLULES



VIII - 3 Les services de secours

VIII - 3 - 1 Conditions d'intervention

Dès l'alerte, en cas d'afflux massif de victimes et avant que les moyens sanitaires de la base navale s'estiment dépassés, un soutien peut être demandé aux moyens de secours régionaux : SAMU 83 pour la régulation des victimes et leur prise en charge initiale, SDIS 83 pour le transport vers les structures médicales les plus adaptées.

L'intervention de la chaîne de secours civil sur la base navale constitue un des volets du dispositif PPI du PORT MILITAIRE de Toulon, et peut être déclenché par décision du Préfet indépendamment des autres mesures.

Sauf mention explicite du présent document, l'organisation de la chaîne médicale obéit au dispositif civil ORSEC NOVI NRBC du département du Var, en particulier pour :

- la mise en place d'un zonage de sécurité réalisé par les marins pompiers de la base navale et dont les différents points de contrôle d'accès sont tenus sous leur responsabilité ;
- la mise en œuvre d'un point de rassemblement des victimes PRV, dont les actions à réaliser ; à l'avant du PRV, et au PRV relèvent du dispositif ORSEC NOVI NRBC ;
- la mise en œuvre d'une chaîne de décontamination de masse, d'un ou plusieurs PMA (poste médical avancé) d'un point d'accueil des impliqués et d'un dispositif d'évacuation des victimes, conformément aux prescriptions du dispositif ORSEC NOVI NRBC.

VIII - 3 - 2 Phase d'alerte

Le P.C.O. des marins pompiers de la base navale sert de relais pour informer SAMU 83 et SDIS 83 dès que les moyens de la base s'avèrent insuffisants pour gérer la crise.

Les marins pompiers (*MARPO*) doivent communiquer au SAMU 83 le premier bilan d'ambiance portant notamment sur le nombre de blessés, type de lésions potentiellement contaminés ou pas, ainsi que toute information concernant les évacuations déjà en cours ou passées (identité, état sanitaire, moyens et lieu d'évacuation des premiers blessés) ce jusqu'à ce que le SAMU 83 assure la régulation.

Toute diffusion de l'identité des victimes ne se fait qu'après que les familles aient été prévenues (organisation prévue dans le PUI base navale).

Le SAMU 83-Centre 15 est en charge du dispositif d'alerte des établissements de santé sur le département (CHITS et HIA Ste Anne) ou/et de la région ou/et de la zone, selon les prescriptions du dispositif ORSEC NOVI du département du Var.

VIII - 3 - 3 Préparation du terrain

Sous l'autorité du COS, les MARPO en lien avec le service de santé de la base, le service de surveillance radiologique (*SSR*) de la base navale et la gendarmerie maritime sont chargés :

- De la sécurisation de la zone et de la mise en place d'un zonage de sécurité radiologique avec contrôle des sas d'accès
- De la localisation et de l'installation du Point de Rassemblement des Victimes (*PRV*) et du Poste de Commandement Avancé (*PCA*)

VIII - 3 - 4 Accueil des moyens de secours civils

L'accès à la base navale doit être rapide à toute heure.

L'accès doit être précisé au SAMU 83/SDIS 83, leur seul interlocuteur sur ce point étant les MARPO, chargés de prévoir accueil et accompagnement jusqu'au PCA.

VIII - 3 - 5 Protection des personnels sur zone

Tous les personnels intervenant sur zone arrivent sur site en tenue de protection NR + comprimés d'iode. L'absorption d'iode stable leur sera conseillée au PCA si nécessaire.

En cas de nécessité le PCA sur place est à même de fournir des tenues de protection et des comprimés d'iodes complémentaires.

Chaque personnel est équipé d'un moyen de surveillance de l'exposition externe (dosimètre).

Tous les personnels d'intervention entrés en zone suspecte de contamination sont décontaminés sur site en fin d'intervention.

Le service de santé des armées assure une visite médicale a posteriori de tous les personnels intervenant sur zone, examens anthroporadiométriques ou radiotoxicologiques notamment.

VIII - 3 - 6 Directeur des Secours Médicaux (D.S.M.)

Dès que sollicitée, la régulation du SAMU 83 oriente le D.S.M. civil d'astreinte sur la base.

En attendant le D.S.M. civil d'astreinte, le personnel le plus expérimenté de l'équipe de permanence médicale (EPM/SSA) de la base navale a en charge les fonctions de DSM.

Il passe le relais au D.S.M. civil à son arrivée et prend ensuite la fonction de conseiller médical auprès du DSM pour la mise en œuvre des moyens militaires (renforts humains, logistiques...).

Les fonctions de D.S.M. s'exercent au plus près du P.C.A.

VIII - 3 - 7 Transmissions

Le service de la base navale en charge des communications met en place les moyens de communication wifi, internet et filaires du PCA et des services de secours.

Il met ces moyens de communication à disposition du SAMU 83 et du SDIS 83.

Le système ANTARES (2 postes au total) est mis à disposition au PCA pour un représentant des MARPO et un médecin du service de santé des armées et du SAMU 83, par le SDIS 83, dès son arrivée sur place, dans l'hypothèse où ceux-ci n'en disposent pas.

VIII - 3 - 8 Chaîne de traitement des victimes

Mise en œuvre d'un point de rassemblement des victimes PRV, dont les actions à réaliser, à l'avant du PRV et au PRV, relèvent du dispositif ORSEC NOVI NRBC

Mise en œuvre d'une chaîne de décontamination de masse, d'un ou plusieurs PMA (Poste Médical Avancé), d'un point d'accueil des impliqués et d'un dispositif d'évacuation des victimes, conformément aux prescriptions du dispositif ORSEC NOVI NRBC .

Mise en place d'une régulation dédiée des victimes vers les établissements de soins, organisée par le SAMU 83 ,au plus près du PCA.

VIII - 3 - 9 Dispositif de traçabilité /dénombrement des victimes

Le dispositif de traçabilité/dénombrement des victimes mis en œuvre dans le cadre du dispositif ORSEC NOVI 83, permettant le suivi des victimes depuis leur enregistrement au PRV jusqu'à leur évacuation, est mis en œuvre dans le cadre de la chaîne médicale civilo-militaire du PPI PORT MILITAIRE DE TOULON.

Le DOS (chaîne civile) précise la forme et le contenu des fichiers sur l'état des victimes qui doivent être transmis au COD.

Ces documents seront également transmis à la chaîne de commandement militaire.

Circuit de remontée de l'information sur l'état des blessés et les impliqués :

- Responsable sur la base : régulation SAMU 83
- chaîne civile : DSM SAMU83 → représentant SAMU 83 au PCA → représentant préfet au COD
- chaîne militaire : DSM du SSA → médecin du PCSN → PCDN (CRIMAR)

VIII - 3 - 10 Fiche d'identification des victimes

En attendant une fiche commune au SSA, aux marins pompiers, au SAMU 83 et au SDIS 83, s'inspirant de la fiche blessé « SAMU 83 nombreuses victimes » et de la Fiche 24 du guide de l'ASN sur l'intervention médicale en cas d'événement nucléaire ou radiologique, les moyens de secours utilisent la fiche d'évacuation médico-radiologique décrite dans l'instruction relative à l'intervention du service de santé des armées en cas d'accident radiologique en temps de paix. Cette fiche, remplie par les premiers intervenants, accompagne la victime tout au long du processus de son évacuation.

VIII - 3 - 11 Orientation et décontamination des blessés

- Les Urgences Absolues (*UA*)
 - Pas de décontamination sur site ;
 - Elles sont orientées en l'état vers le HIA Ste Anne ;
 - Le HIA a une capacité estimée à traiter 3 UA /heure et dispose de structures adaptées (dont 1 bloc chirurgical) pour assurer des soins sur blessés contaminés.
- Les Urgences Relatives (*UR*)

Les moyens du CHITS et du HIA Ste Anne sont mutualisés pour traiter ces blessés qui sont orientés prioritairement sur HIA Ste Anne, sur le CHITS en complément.

- Décontamination sur la base navale possible au poste d'accueil des blessés radio contaminés (PABRC) à raison de :
 - 4 à 8 blessés UR non valides par heure

- 20 blessés UR valides par heure
 - Sur le département, le SDIS dispose également d'une tente de type UTYLIS, mobile, basée au CIS de HYERES, mobilisable dans un délai d'une heure trente après alerte (plus temps d'acheminement), servie par 1 médecin, deux infirmiers et 20 sapeurs pompiers.
- Compte tenu des relèves, ce matériel peut être opérationnel sur une durée de deux heures trente, et est à même de décontaminer :
- 5 blessés non valides par heures soit un total de 12 à 15 blessés non valides.
 - 15 blessés valides par heure soit un total de 45 blessés valides
- Décontamination avec hospitalisation possible à Ste Anne à raison de :
 - 6 à 8 UR non valides par heure
 - 8 UR valides par heure
 - Décontamination avec hospitalisation possible sur CHITS à raison de
 - 8 UR non valides par heure
 - 16 UR valides par heure
 - Une décontamination, sans hospitalisation possible sur CH de HYERES
 - à raison de 10 UR valides au maximum

- Les impliqués

Simple décontamination non suivie de soins, soit sur place soit sur Ste Anne ou CHITS en complément.

- Sur place au centre de traitement et de décontamination sommaire (CTDS) possibilité de doucher 30 impliqués par heure.
- HIA Ste Anne possibilité de doucher sur le site de l'ancien hôpital 50 impliqués par heure
- CHITS possibilité de doucher 15 à 20 impliqués par heure
- CH de HYERES possibilité de doucher 30 impliqués au maximum

- Moyens d'évacuation des blessés

Par les moyens du SDIS , du SAMU ou des MARPO

Doctrine retenue

Evacuation des urgences absolues (UA) depuis la zone chaude jusqu'à l'établissement de santé,
sans décontamination de la victime,
transportée sous technique double enveloppe,
et sans rupture de la chaîne de transport.

Tout véhicule de transport des blessés intervenant en zone contaminée (pour prise en charge d'une UA) subit une décontamination externe par aspersion au jet d'eau dès sa sortie de zone chaude.

Les MARPO sont en charge de cette décontamination des véhicules par un moyen disponible sur la base navale. Cette décontamination se déroule dans l'enceinte de la base navale.

Les forces de police assureront le balisage des itinéraires d'évacuation vers le HIA STE Anne et le CHITS, ainsi que la sécurisation des accès aux urgences.

VIII - 4 Plan de distribution des comprimés d'iode doses à 65 mg

VIII - 4 - 1 Préambule

- Les risques issus des matières radioactives

En cas d'accident grave sur un réacteur nucléaire, des radioéléments, et plus particulièrement de l'iode radioactif, sont susceptibles d'être rejetés dans l'atmosphère.

Ce radioélément, inhalé ou ingéré par la population exposée au rejet accidentel, contribuera le plus à l'irradiation de cette population.

- La protection de la thyroïde

La glande thyroïde est un organe particulièrement vulnérable qui possède un mécanisme très efficace de concentration de l'iode pénétrant dans notre organisme, soit par voie alimentaire, soit par simple inhalation.

- L'efficacité de la prise d'iode stable

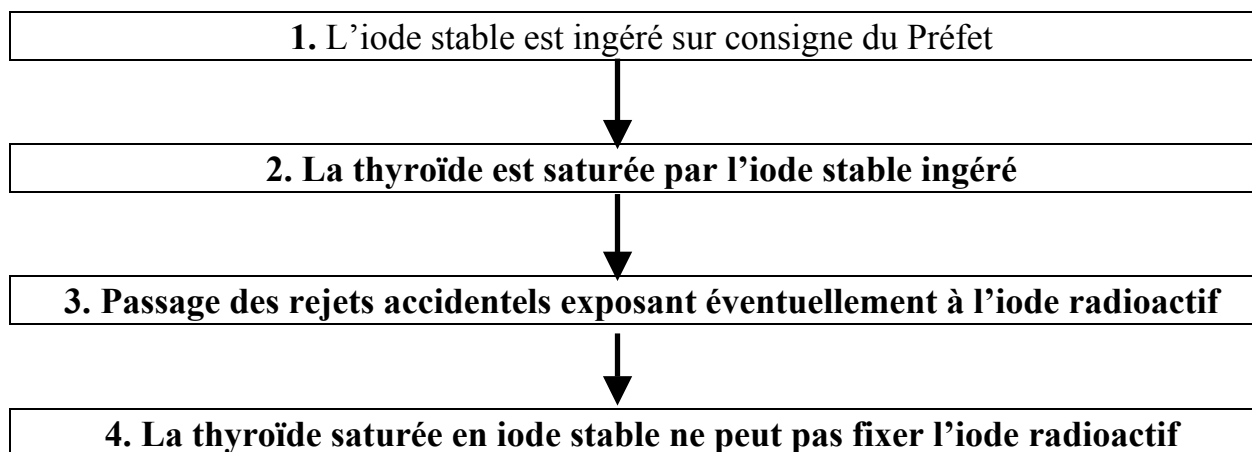
Pour éviter que la thyroïde ne fixe l'iode radioactif, une prise orale d'iode stable, l'iode naturel, non radioactif, en saturant cette glande, constitue un moyen de prévention efficace pour protéger la population exposée.

Ainsi, l'iode radioactif, qui aurait pu être inhalé ou éventuellement ingéré, ne pourra pas être capté par la thyroïde et y séjourner. Il pourra dès lors être rapidement et naturellement éliminé par les urines.

C'est pourquoi des comprimés contenant de l'iode stable doivent être fournis préventivement aux populations vivant à proximité d'un réacteur nucléaire (dans un périmètre de sécurité préalablement défini).

Attention : les comprimés d'iodure de potassium stable ne constituent ni une sorte de vaccin radio protecteur ni un traitement permanent. Ils doivent être absorbés au bon moment, lorsqu'un accident nucléaire est avéré et que le PPI du port militaire de Toulon a été mis en oeuvre afin de faire face à un rejet d'iode radioactif.

VIII - 4 - 2 Schéma explicatif



VIII - 4 - 3 Système retenu : pré-positionnement et distribution combinés

Les effectifs des forces de secours situés dans la zone des 2 000 mètres et les personnels participants à l'alerte et à la distribution possèdent un stock de comprimés d'iode pré positionné.

Sur le périmètre d'urgence du site N°1 (500 mètres), les comprimés d'iode sont distribués préventivement aux habitants et dans les ERP (notamment les établissements de santé, les établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées, les établissements accueillants des enfants de moins de 12 ans) pour permettre la prise immédiate dès que l'ordre d'ingestion serait donné par le préfet.

Un stock « réserve » est prévu pour la population de passage et pour les habitants situés dans le périmètre qui ne seraient pas en possession de comprimés d'iode.

Pour la population et les ERP (notamment les établissements de santé, les établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées, les établissements accueillants des enfants de moins de 12 ans) situés entre les 500 et 2 000 mètres, un pré-positionnement est prévu dans des points de distribution identifiés par les communes de TOULON, LA SEYNE sur Mer.

En raison du nombre peu important d'habitants dans le périmètre de 2 000 mètres qui impacte la commune d'OLLIOULES, ainsi que l'absence d'ERP, les comprimés d'iode sont distribués chez l'habitant.

Un site de distribution avec un stock « réserve » est également prévu pour la population de passage et pour les habitants situés dans le périmètre qui ne seraient pas en possession de comprimés d'iode

VIII - 4 - 4 Modalités de stockage et de répartition

VIII - 4 - 4 - 1 Concernant TOULON

Service communal chargé de la mise à jour du dispositif	Sécurité Civile Prévention		
Intégration du dispositif dans le plan communal de sauvegarde	Oui		
Stratégie retenue	Mise en place de guichets relais avec pré-positionnement des comprimés d'iode		
Lieu unique d'approvisionnement du stock de l'exploitant	Mairie annexe, Médiathèque du Pont-du-Las, 447 avenue du XVème Corps 83 000 TOULON		
Stocks	400 000 comprimés de 65 mg		
Répartition du stock pré-positionné dans le périmètre des 500 m	Population	22 000 comprimés de 65 mg	
		10 000 comprimés de 65 mg complémentaires	
Répartition du stock pré-positionné dans le périmètre des 2 000 m	Forces de sécurité et de secours	500 comprimés de 65 mg	
	Etablissements recevant des mineurs de moins de 12 ans	500 comprimés de 65 mg	
	Etablissements de santé publics et privés	500 comprimés de 65 mg	
	Etablissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées	500 comprimés de 65 mg	
	E R P « sensibles » situés sur la zone des 2 000 mètres	20 000 comprimés de 65 mg	
	Structures identifiées en annexe avec coordonnées et quantités délivrées à chaque structure		
Guichets relais pour distribution à la population générale dans la zone des 500 à 2 000 mètres	Stock	220 000 comprimés de 65 mg	
		Total : 96	
	Nombre de points de distribution	<i>Ecoles maternelles et primaires : 32</i>	
		<i>Pharmacies : 64</i>	
	Réfèrent « école »	Directeur et son Adjoint	
	Réfèrent « pharmacie »	Pharmacien	
	Délai d'armement	3 heures (<i>à compter de la réception de l'alerte donnée par la Préfecture</i>)	
	Modalités d'approvisionnement	Chaque école-guichet dispose du stock nécessaire à la population du quartier	
		Chaque pharmacie disposera de son stock à la Mairie-annexe, Médiathèque du Pont-du-Las immédiatement	
		Un personnel du service Sécurité Civile Prévention est logé à l'année sur ce site	

Guichets relais pour distribution à la population générale dans la zone des 500 à 2 000 mètres	Modalités d'organisation interne des moyens communaux et extra-communaux	Mobilisation du personnel
		Commune équipée d'un système permettant le déclenchement d'une alerte générale des bénévoles de la R.C.S.C et ce, 24h sur 24
		Moyens humains et matériels mobilisables
		Réserve Communale de Sécurité civile : 36 pers. Police Municipale : 50 pers. Service PSPR : 17 pers.
		Véhicules disponibles
		Véhicules de la Réserve Communale de Sécurité Civile : 2 Véhicules du PSPR : 3 Véhicules de la Police Municipale : en fonction des disponibilités

VIII - 4 - 4 - 2 Concernant LA SEYNE SUR MER

Service communal chargé de la mise à jour du dispositif	Service Plan de Sauvegarde et de Prévention des Risques (PSPR)	
Intégration du dispositif dans le plan communal de sauvegarde	A partir de l'approbation du dispositif par les autorités préfectorales, celui-ci sera intégré dans le PCS sous un délai de 3 mois	
Stratégie retenue	Mise en place de guichets relais avec pré-positionnement des comprimés d'iode	
Lieu unique d'approvisionnement du stock de l'exploitant	Identifié en annexe	
Stocks	42 000 comprimés de 65 mg	
Répartition du stock pré-positionné dans le périmètre des 500 m	Population	/
	Forces de sécurité	0 comprimés de 65 mg
Répartition du stock pré-positionné dans le périmètre des 2 000 m	Personnels participants à l'alerte et à la distribution	350 comprimés de 65 mg
	Etablissements de santé	0 comprimés de 65 mg
	Etablissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou handicapées	800 comprimés de 65 mg
	Grands ERP sensibles	4 000 comprimés de 65 mg
	Ces structures sont identifiées en annexe avec coordonnées et quantités délivrées à chaque structure	

Guichets relais pour distribution à la population générale dans la zone des 500 à 2 000 mètres	Stock	42 000 comprimés de 65 mg
	Nombre de points de distribution	Total : 10
		<i>Pharmacies</i> : 2
		<i>Divers établissements</i> : 8
	Lieu des points de distribution et effectif mobilisable précisé en ANNEXE N°XVII	
	9 ERP sont dotés d'un stock de comprimés d'iode destinés aux occupants des lieux.	
	Modalités d'approvisionnement	Comprimés pré positionnés
Modalités d'enregistrement lors de la distribution	Seule une estimation peut être effectuée	
Modalités d'information de la population	Plate-forme d'alerte des populations (Service P.S.P.R. ou cadre d'astreinte)	
	Patrouille de deux Equipements Mobiles de Diffusion d'Alerte selon les secteurs prédéfinis Nord et Sud	

VIII - 4 - 4 - 3 Concernant OLLIOULES

Service communal chargé de la mise à jour du dispositif	La direction générale est chargée de la mise à jour du fichier des bénéficiaires des comprimés d'iode Le service Plan Communal de Sauvegarde des procédures de déclenchement du dispositif	
Intégration du dispositif dans le plan communal de sauvegarde	Oui, en cours de validation	
Stratégie retenue	Après avoir procédé à l'information de la population, une distribution des comprimés d'iode à l'ensemble des habitants de la zone impactée par le périmètre des 2 000 mètres sera effectuée étant donné la présence d'une faible population	
Lieu unique d'approvisionnement du stock de l'exploitant	Espace Pierre Puget	
Stocks	2 000 comprimés de 65 mg	
Répartition du stock pré-positionné dans le périmètre des 500 m	/	/
Répartition du stock pré-positionné dans le périmètre des 2 000 m	Forces de sécurité	50 comprimés de 65 mg
	Habitants (600 à 700)	1 600 comprimés de 65 mg distribués directement à leur domicile
	ERP	/
	Personnels participants à l'alerte et à la distribution	20 comprimés de 65 mg

Guichets relais pour distribution à la population générale dans la zone des 500 à 2 000 mètres

Stock	330 comprimés de 65 mg
Lieu d'approvisionnement	Espace P. Puget Place trotobas 83190 Ollioules
Délai d'armement	30 min (<i>à compter de la réception de l'alerte donnée par la Préfecture</i>)
Délai de distribution au domicile	Estimé à 2 heures
Modalités d'approvisionnement	2 patrouilles véhiculées distribuent les comprimés Structures avec pré-positionnement (force de sécurité et de secours)
Modalités d'enregistrement lors de la distribution	Registre à faire contresigner avec la liste des habitants fournie par le service fiscalité
Modalités d'information de la population	Panneau lumineux de la place P. Lemoyne Véhicules de la Police municipale avec portes-voix
Modalités d'organisation interne des moyens communaux et extra-communaux	Moyens techniques 2 Véhicules de police municipale 3 Véhicules de cadres de l'Espace P. Puget
	Moyens humains Services techniques d'astreintes Police Municipale CCAS Elus CCFF et future réserve communale de sécurité civile

VIII - 4 - 5 Consignes de distribution

VIII - 4 - 5 - 1 Description du dispositif

Le Préfet du Var, réuni en COD avec les experts et les représentants des services déconcentrés est tenu informé de l'évolution de la situation, des résultats des prises de mesures qu'il aura pu demander.

Au regard des analyses réalisées par les experts sur la situation, ainsi que des informations communiquées par la Préfecture Maritime et le DSND, la consigne de distribution des comprimés d'iode est donnée aux Maires par le Préfet.

A partir de ce moment, il appartient aux Maires de TOULON, LA SEYNE SUR-MER et OLLIOULES de mettre en œuvre le plan de distribution des comprimés d'iode qu'ils ont élaboré.

VIII - 4 - 5 - 2 Modes d'action

Le Préfet du Var demande aux Maires la mise en œuvre du Plan de distribution des comprimés d'iode.

Les Maires relayent cette information à toutes les personnes prévues pour tenir les points de distribution en mobilisant les référents et en alertant les services prévus à cet effet. Ils informent également la population sur la mise en œuvre du Plan de distribution des comprimés d'iode en invitant les habitants situés dans les périmètres de 2 000 mètres à se diriger vers les points de distribution rattachés à leur lieu d'habitation. Cette distribution doit être terminée avant l'éventuelle consigne de mise à l'abri et à l'écoute de la population.

Dans le périmètre des 500 mètres de TOULON, les comprimés d'iode étant détenus par les habitants, une distribution complémentaire est prévue pour les personnes de passage.

Moyens organisationnels :

La décision de débiter la distribution des comprimés d'iode est transmise par téléphone aux Maires puis doublée par un fax de confirmation du déclenchement du plan de distribution des comprimés d'iode.

Moyens techniques :

Tous les établissements identifiés pour la distribution des comprimés d'iode sont équipés au moins du téléphone.

La plupart des établissements étant des écoles ou des bâtiments ouverts au public, ils disposent de tables et de chaises afin d'organiser la distribution, de recenser les personnes qui ont retiré leurs comprimés.

Les véhicules municipaux prévus en cas de déclenchement du Plan de distribution des comprimés d'iode, permettent de faire le lien entre les points de distribution et la mairie en tant que de besoin et tant qu'il sera possible de le faire.

Moyens humains

Chaque commune dispose de moyens humains propres.

En fonction de la taille de la commune et de l'organisation choisie, les moyens humains se répartissent entre la Police Municipale, les bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civiles, le personnel municipal, les Associations de Sécurité Civiles, les associations et les responsables d'établissements. (ERP, directeurs d'écoles, établissements de santé, établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées etc.)

VIII - 4 - 6 Posologie du traitement préventif à base d'iode stable :

La prise de ce traitement s'effectuera uniquement sur directive des autorités locales (le Préfet). La consigne en sera donnée par le biais d'un message radio diffusé en FM sur France Bleu Provence 102,9 Mhz, France Inter 92,00 Mhz, R.T.L. 100,4 Mhz ou Trafic FM 107,7 Mhz.

Pour être pleinement efficace, l'administration d'iode stable doit avoir lieu avant l'exposition au nuage radioactif. La protection est quasi-totale si la prise a lieu dans les six heures qui précèdent l'exposition.

Si l'iode stable est prise au moment de l'exposition, la protection reste à un niveau acceptable de 90%. Une prise six heures après le début de l'exposition n'entraîne qu'une protection de 50%.

Présentation :

Les comprimés d'iodure de potassium sont dosés à 65 mg d'iodure de potassium (soit 50 mg d'iode élément par comprimé).

Ils sont conditionnés sous plaquette thermoformée et prédécoupée (blister de 10).

Ils se présentent sous la forme de comprimés ronds, blanc, quadrisécables et peuvent être avalés directement ou dissous dans une boisson (eau, jus de fruit, lait pour les nourrissons).

Posologie applicable :

Le traitement est **limité à une prise unique**.

- Adultes (comprend toute personne de plus de 12 ans, y compris femmes enceintes ou allaitant) ⇒ 2 comprimés
- enfants de 3 à 12 ans ⇒ 1 comprimé
- enfants de 1 mois à 3 ans ⇒ 1/2 comprimé
- enfants de moins d'un mois ⇒ 1/4 de comprimé

Tableau récapitulatif :

Age	Posologie (en nombre de comprimé à 65 mg)	Dose en mg d'iodure de potassium	Dose en mg d'iode élément
0 à 1 mois	1/4	16 mg	12,5 mg
1 mois à 3 ans	1/2	32 mg	25 mg
3 ans à 12 ans	1	65 mg	50 mg
Supérieur à 12 ans	2	130 mg	100 mg

En l'état actuel des connaissances, en dehors de quelques pathologies immunitaires préexistantes rarissimes, il n'y a pas de contre-indication à l'administration d'une prise unique d'iodure de potassium.

L'augmentation de la posologie indiquée ci-dessus est inutile. Il en va de même de la poursuite du traitement.

VIII - 4 - 7 Procédure de déclenchement du plan

Le tableau (page suivante) établit le parallèle entre la gestion de l'incident dans un scénario à cinétique lente et les mesures à prendre dans le cadre de la distribution des comprimés d'iode.

Etape	GESTION DE L'INCIDENT (cinétique lente)	DISTRIBUTION DES COMPRIMÉS D'IODE
N° 1	<u>Réception du message</u> <u>« alarme » PHASE DE MENACE:</u> - Mise en place de la cellule de crise (C.O.D.) à la préfecture du Var.	- Pré-alerte des communes pour se préparer à une éventuelle distribution au delà du périmètre des 500 mètres. - <u>Déclenchement du Plan de Distribution des comprimés d'iode</u> - Début de la distribution dans les communes. - Diffusion de l'information sur la distribution (messages radios, plateforme téléphonique des mairies, voitures équipées de hauts-parleurs).
N° 2	- En fonction de l'évolution de la situation et des informations sur un rejet dans les 6 heures minimum : <u>Déclenchement du Plan ORSEC/dispositif spécifique PPI du port militaire de Toulon PHASE DE REJET</u>	- <u>Mise à l'écoute de la radio et à l'abri de la population.</u>
N° 3	- En fonction de l'information sur le moment prévu du rejet, donner l'ordre d'ingestion, si cela est nécessaire.	- Diffusion de l'ordre d'ingestion (plateforme téléphonique des communes, messages radio)
N° 4	Suivi de la situation, diffusion de consignes à la population	

VIII - 4 - 8 Levée du plan de distribution

La levée du plan est décidé par le Préfet du Var en fonction de l'avis des experts et des services mais également par rapport aux informations fournies par les communes sur l'achèvement de la distribution :

- Si la distribution est terminée ;
- Si la prise d'iode n'est plus justifiée au regard de la situation (retour à une situation normale avant le déclenchement du Plan ORSEC/PPI du port militaire de TOULON) ;
- Si la situation radiologique (début imminent des rejets) ne permet plus une distribution dans des conditions de sécurité pour la population : Dans ce cas, il faut privilégier la mise à l'abri de la population.

VIII - 5 Transmissions

Les moyens de transmissions disponibles font l'objet d'une annexe séparée.

IX – RÔLE DES SERVICES

**Cf. annexe 09 « Fiches réflexes d'aide à la décision
des services concernés »**

X- INFORMATION

X - 1 Information des autorités civiles

En temps normal, tout événement susceptible de mettre en cause directement ou indirectement la sécurité nucléaire, fait l'objet d'une information systématique du préfet du Var par le préfet maritime, autorité maritime à compétence territoriale (AMCT) conformément à la convention d'information actuellement en vigueur signée entre ces deux autorités.

X - 1 - 1 Contenu de la convention d'information

Ce document, applicable en temps de paix, définit les modalités de diffusion de l'information en cas d'incident ou d'accident touchant la sécurité nucléaire dans le port militaire de TOULON.

Il définit les modalités pratiques pour assurer à l'autorité civile une information rapide, précise et cohérente en respectant les nécessités de protection du secret.

X - 1 - 2 Modalités des échanges d'information en cas d'incident ou d'accident

Si un incident ou un accident à caractère radiologique se produit dans le port militaire de TOULON, le préfet maritime (AMCT) en informe immédiatement, par téléphone, le Préfet du Var.

Cette alerte est confirmée par un message adressé à la préfecture du Var en utilisant les moyens de transmission prévus dans la convention (télécopie).

Dans le cas peu probable où les conséquences de l'accident risquent de dépasser l'enceinte du port militaire, l'alarme est donnée par l'autorité militaire sous la forme d'un message et par téléphone.

Après l'activation de l'Etat-Major de crise, les informations sur la situation sont transmises à la préfecture du Var par messages.

X - 2 Information des populations et des médias

L'organisation et la coordination de l'information sont assurées conformément à l'organigramme, représenté à la fin de ce chapitre.

X - 2 - 1 Information préventive des populations

Une information préventive de la population riveraine du port militaire de TOULON est conduite par les autorités civiles et militaires par la diffusion d'une plaquette.

Celle-ci est adressée après approbation du PPI à chaque personne située dans le périmètre de sécurité du PPI.

La plaquette indique la conduite à tenir en cas d'accident nucléaire et les réflexes à avoir à la mise en œuvre du Plan ORSEC/Disposition spécifique PPI (sirènes d'alerte, mise à l'abri et à l'écoute de la radio).

X - 2 - 2 Organisation de l'information des élus locaux et du public, en cas d'accident à caractère nucléaire dans le port militaire de TOULON

Dans l'hypothèse où un accident à caractère nucléaire se produit dans le port militaire de TOULON et menace la sécurité des populations civiles riveraines, le préfet du département du Var est chargé de :

- diffuser par tout moyen utile, y compris les médias, l'information concourant à la protection des populations civiles en cas de situation d'urgence radiologique ou de déclenchement du PPI ;
- diffuser l'information aux autorités gouvernementales, aux autorités administratives locales, aux élus départementaux et locaux, aux médias régionaux et locaux et aux représentants locaux des médias nationaux.

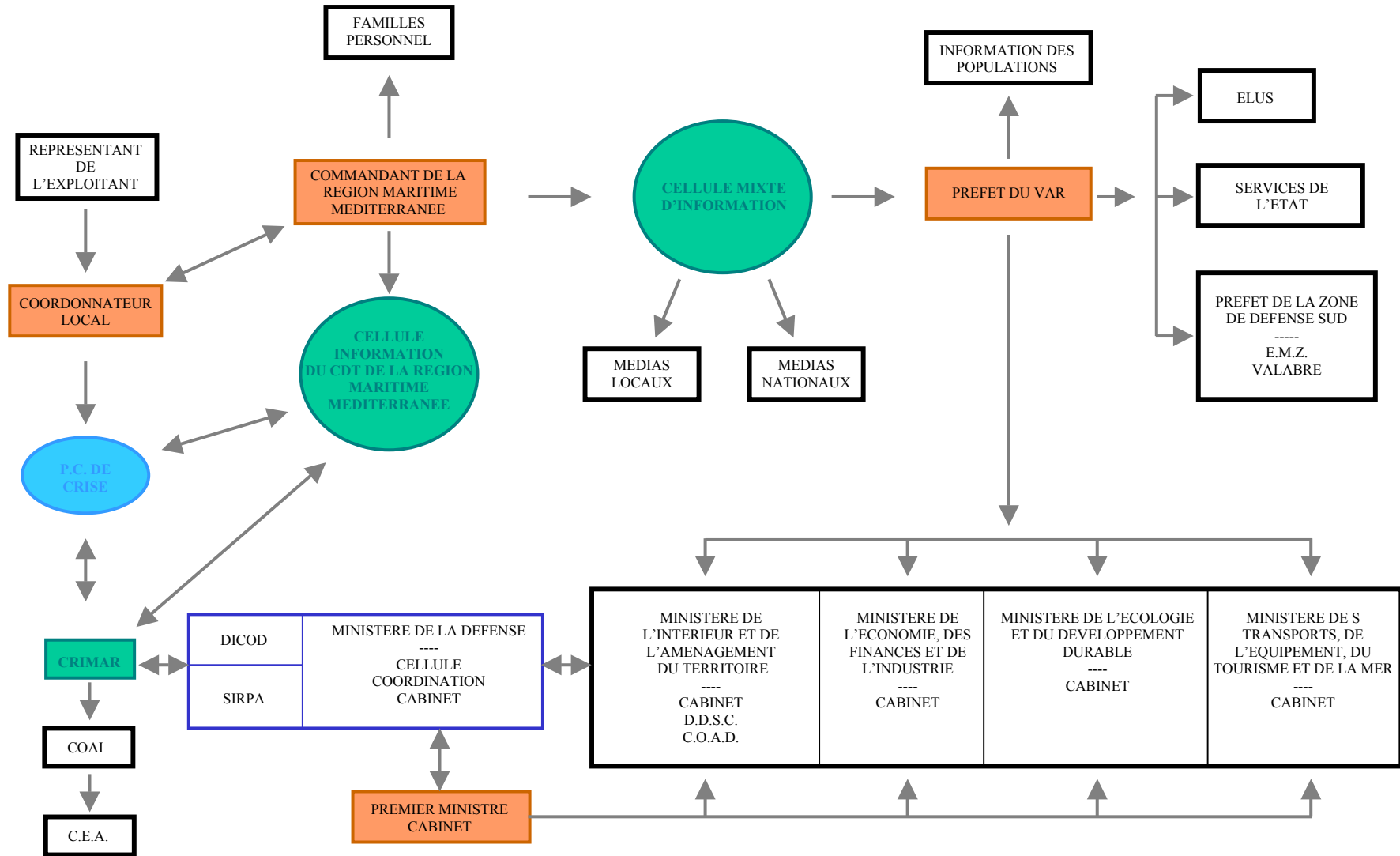
Cette information leur est assurée au moyen des radios sous convention avec la préfecture du Var, la télévision et la presse.

L'information des populations est conduite, sous l'autorité du Préfet, par la cellule "Communication" du Centre Opérationnel Départemental, assistée de la Cellule mixte de coordination de la communication du préfet (CMCCP).

Les communiqués préparés par la Préfecture sont transmis à l'AMCT, qui dispose de 15 minutes maximum pour y réagir avant l'envoi du communiqué par la Préfecture.

Cependant, pour répondre à l'objectif de rapidité de l'information, un premier communiqué de presse succinct et précis sera émis localement, sans attendre, conformément aux dispositions de la convention d'information.

ORGANISATION ET COORDINATION DE L'INFORMATION



XI – MOYENS SPECIALISES

XI - 1 Moyens nationaux

Au plan national, les autorités publiques suivantes seront mobilisées pour apporter leur aide à l'exploitant de l'installation et au préfet du Var, en cas d'urgence radiologique dans le port militaire de TOULON.

Experts en nucléaires

- Le Délégué à la Sûreté Nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense (**D.S.N.D.**)

Placé auprès du ministre de la défense et du ministre délégué à l'industrie, le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (D.S.N.D.), dont les attributions sont précisées au décret du 5 juillet 2001, est l'instance de sûreté nucléaire et de radioprotection pour les activités et installations intéressant à la défense telles que définies par l'article 1er de ce décret.

Il lui appartient de mettre en oeuvre une organisation technique de crise, reposant sur son centre d'urgence, de façon à être en mesure :

- de s'assurer du bien-fondé des dispositions prises par l'exploitant ;
- en cas d'événement, de proposer aux ministres concernés les mesures destinées à restaurer la sûreté nucléaire ;
- d'apporter son conseil au directeur des opérations de secours sur les actions immédiates, adaptées à la situation d'urgence, à prendre pour assurer la protection des populations et de l'environnement ;
- de dépêcher un représentant auprès du directeur des opérations de secours ;
- de participer à l'information du COGIC ;
- de participer à l'information des départements ministériels, des populations et des médias ;
- de remplir ses obligations d'information générale ;
- d'agir dans le cadre des obligations internationales et communautaires souscrites par la France ; les modalités de notification rapide, d'information et de demande d'assistance aux organes de l'AIEA ou à ceux de la Commission européenne feront l'objet d'une instruction particulière sous le timbre du S.G.D.N.S.

- **L'I.R.S.N.**

Le décret du 22 février 2002 confie à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (I.R.S.N.) la mission de proposer à l'A.S.N. ou au D.S.N.D., en cas d'événement impliquant des sources de rayonnements ionisants, des mesures d'ordres technique, sanitaire et médical propres à assurer la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement et à rétablir la sécurité des installations.

A ce titre, l'I.R.S.N. participe au dispositif d'alerte et d'urgence ainsi qu'à l'organisation nationale de crise mis en place en cas d'événement.

Il active le cas échéant son centre technique de crise (CTC) qui :

- dispose de moyens permettant d'évaluer ou de prévoir la dispersion de produits radioactifs ou chimiques dans l'environnement, son évolution dans le temps, ainsi que les conséquences radiologiques associées pour les populations et d'effectuer l'interprétation des mesures réalisées dans l'environnement ;
- fournit aux instances de sûreté une évaluation de la situation et de ses conséquences pour les populations et l'environnement ;
- assure, selon les modalités définies dans une instruction particulière, la centralisation de tous les résultats de mesure et d'analyse des prélèvements d'échantillons réalisés dans l'environnement par l'ensemble des acteurs impliqués ;
- peut apporter un conseil sur les aspects sanitaire et thérapeutique en vue du traitement hospitalier des victimes.

Des experts de la mesure de la radioactivité appartenant à la cellule mobile de l'I.R.S.N. sont systématiquement dépêchés sur les lieux d'un événement. Ils sont chargés d'assurer la coordination et la gestion technique au PCO de toutes les mesures et prélèvements d'échantillons effectués dans l'environnement.

En fonction de la nature de l'événement, d'autres composantes de cette cellule mobile peuvent être envoyées sur le terrain, notamment :

- des moyens complémentaires d'intervention destinés à la réalisation d'analyses et de contrôles radiologiques sur des personnes et des échantillons (sol, végétaux, aliments), mis à la disposition du directeur des opérations de secours ;
- des moyens robotisés légers, permettant une intervention sur une source radioactive en ambiance très irradiante ;
- en cas d'événement impliquant un transport autre qu'un transport d'armes ou d'éléments d'arme, des experts chargés de procéder à l'examen de l'état du ou des colis et au recueil des informations nécessaires pour le CTC, ainsi que des experts susceptibles d'apporter leurs conseils aux équipes d'intervention.

Dans les conditions précisées ci-dessous, l'I.R.S.N. coopère avec Météo-France.

- Le Commissariat à l'Energie Atomique (C.E.A.)
- L'Autorité de Sûreté Nucléaire (A.S.N.)
- La Cellule de Mesure et d'Intervention Radiologiques (C.M.I.R.)
La C.M.I.R de TOULON sera chargée, dans un premier temps, de contrôler la radioactivité dans la partie civile, autour du site concerné par l'accident
- La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (D.G.S.C.G.C.)

Cette direction, alertée par le Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (C.O.G.I.C.), met à la disposition du Préfet et lui transfère à sa demande des moyens de renforts matériels et humains, et notamment :

- Des Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile, dont un détachement d'intervention technologique spécialisé dans les risques chimiques ou radiologiques est basé à Brignoles dans le Var

Les acteurs nationaux

- Une mission d'appui à la situation de crise (M.A.S.C) constituée d'une équipe spécifique, la mission nationale d'appui à la gestion du risque nucléaire (M.A.R.N.) et de spécialistes (management, communication, logistique, aspects opérationnels...)

□ Le Secrétaire Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (**S.G.D.N.S.**)

Il est chargé :

- d'assurer la synthèse de l'information destinée au Président de la République et au Premier ministre,
- de veiller à la cohérence interministérielle des dispositions planifiées en cas d'accident en s'assurant de la concertation des différents départements ministériels lors de l'élaboration de ces dispositions et de la prise en compte d'une action coordonnée entre services concernés.

Le Premier ministre peut réunir un comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques (C.I.C.N.R.). Ce comité est chargé de proposer au Premier ministre les dispositions à prendre. Il comprend les ministres chargés des affaires étrangères, de la défense, de l'environnement, de l'industrie, de l'intérieur, de la santé et des transports ou leurs représentants ainsi que le S.G.D.N. qui en assure le secrétariat.

XI - 2 Moyens zonaux

Le Préfet de la zone de défense Sud, alerté de l'accident à caractère nucléaire dans le port militaire de TOULON par le Centre Opérationnel Zonal (C.O.Z.) de Valabre, est à même d'apporter au Préfet du Var les moyens de secours publics et privés qu'il peut mobiliser au plan zonal.

Hormis la Zone d'intervention de premier échelon (Z.I.P.E.) de CADARACHE et la Zone de Deuxième Intervention (E.S.I.) de MARCOULE, il n'y a pas d'autre structure civile recensée à proximité du département du Var, capable d'offrir un appui logistique en matière de métrologie et de radioprotection.

La base aérienne à vocation nucléaire d'Istres peut fournir un appui logistique (mesures, centre mobile de décontamination,)

Les demandes de C.M.I.R. de renfort seront effectuées auprès du Centre Opérationnel Zonal de VALABRE conformément à la procédure en vigueur.

XI - 3 Moyens communaux

A l'intérieur des périmètres d'application du P.P.I. - et plus particulièrement à l'intérieur du périmètre d'urgence - l'action des élus revêt une importance particulière dans le dispositif de gestion de la crise.

Ils mettent en œuvre les dispositions relevant de leur compétence, notamment celles qui sont contenues dans leur plan communal de sauvegarde. Ils seront constamment tenus informés par le C.O.D. de la situation.

Sur décision du préfet, la mise en œuvre de dispositions conduisant à l'évacuation de la zone menacée, peut entraîner ipso facto la participation des communes situées au-delà des périmètres d'application du P.P.I pour l'accueil des personnes déplacées.

Cette contribution pourra prendre la forme de la mise en place d'un centre d'accueil, d'un centre de contrôle sanitaire des populations déplacées ou d'un point de regroupement des renforts.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires qui précisent les attributions et les pouvoirs régaliens du préfet en matière de gestion de crise, le maire doit élaborer un plan communal de sauvegarde. Ce document lui permet de prévoir, d'organiser et de structurer les dispositions d'accompagnement des décisions du préfet dans le cadre des responsabilités que lui attribue le code général des collectivités territoriales.

Le plan communal de sauvegarde vient compléter le P.P.I. dont il constitue, en quelque sorte, une des annexes qui précise, pour chaque commune concernée, les dispositions destinées à appuyer et faciliter la mise en œuvre, par les services départementaux, des actions de protection sur le terrain, dès qu'elles ont été décidées par le Directeur des Opérations de Secours.

Enfin, la cellule liaison élus du PCO, assure l'interface entre les élus et le Centre Opérationnel Départemental de la préfecture et facilite la remontée des informations de terrain vers le préfet sur l'état d'esprit général des populations concernées ainsi que les difficultés éventuellement signalées.